

COMMUNE D'AYGUEMORTE LES GRAVES DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5.1 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

P.L.U DE LA COMMUNE D'AYGUEMORTE-LES-GRAVES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	
ARRETE LE 07/11/2018	APPROUVE LE
	Vu pour être annexé à la délibération du 21/05/2019
Signature et cachet du Président/Maire	

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Service responsable
A4	Servitude de passage sur les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Articles L.211-7, L.212_2_2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement	
	Rouille du BARRAIL du MOULIN	Arrêté Préfectoral du 20 Janvier 1988	DDTM/SAFDR + DDTM/SEN Cité administrative. BP 90 – rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex
	Ruisseau LE SAUCATS	AP du 17.11.1986	DDTM/SAFDR + DDTM/SEN Cité administrative. BP 90 – rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex
	Rouille de BOUTRIC	Arrêté Préfectoral du 20 Janvier 1988	DDTM/SAFDR + DDTM/SEN Cité administrative. BP 90 – rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex
	Rouille de BRASSAN Rouille des CHAMBRES Rouille de la PLAGNE		
A5	Servitude relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Articles L.152-1 et L.152-2, R.152-1 à R.152-2 du Code Rural	
	Aqueduc de BUDOS	DUP du 16 juin 1884 – Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bx du 10/10/1884 approuvée par le Préfet	LYONNAISE DES EAUX 91 rue Paulin 33029 BORDEAUX CEDEX

		de la Gironde le 4/11/1884	
	Conduite Ø350 de BELLEFOND Conduite entre l'usine de Bellefond et l'aqueduc de BUDOS		CUB Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX CEDEX LYONNAISE DES EAUX 91 rue Paulin 33029 BORDEAUX CEDEX
AS1	SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLE A L'EXCEPTION DES EAUX MINERALES	L.321-2 et R.1321-6 à R.1231-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables)	
	FORAGE LA BLANCHERIE Périmètre immédiat et rapproché confondus Syndicat de LABREDE	AP du 11 décembre 1989	Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de la Gironde Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville CV 91704 33063 BORDEAUX Cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art.12 modifié de la loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi des Finances du 13 juillet 1925.	
	Ligne 400 kV Cubnezais – Saucats 1 et 2		RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne – 12, rue Astride Bergès – 33270 Florac
I6	SERVITUDES CONCERNANT LES MINES ET CARRIERES ETABLIES AU PROFIT DES TITULAIRES DE TITRE MINIER, DE	Art. 71 à 73 du Code Minier	

	PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES OU D'AUTORISATION DE RECHERCHES DE MINES ET DE CARRIERES		
	Zone spéciale n°16 de recherches et exploitation de carrières de sables et graviers. (Dans la zone spéciale de recherches seules sont applicables les servitudes instituées soit par accord amiable, soit par arrêté préfectoral, dans le cadre des autorisations de recherches et des permis d'exploitation de carrières).	Décret du 17.07.1970	DREAL Cité administrative BP 90 – rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES Vallée de la Garonne Secteur Cadaujac – Beautiran Plans de prévention du Risque Inondation	Arrêtés Préfectoraux du 24 octobre 2005	DDTM /SRGC Cité administrative rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
T1	SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES	Loi du 15 juillet 1845. Art.6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.	

	Prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et Aménagement des lignes ferroviaires existantes BORDEAUX-HENDAYE et MONT-DE-MARSAN-ROQUEFORT	Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010	SNCF Secteur BORSDEAUX – DTI S-O 25 rue Chinchauvaud 87066 LIMOGES
	Ligne BORDEAUX-SETE		SNCF Secteur BORSDEAUX – DTI S-O 25 rue Chinchauvaud 87066 LIMOGES
EL2	SERVITUDE EN ZONE SUBMERSIBLE	Arrêté préfectoral du 24 octobre 2005	
PT2	SERVITUDE RELATIVE AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT	Art. L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et télécommunications	

Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES

A1 : servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau
non domaniaux (cours d'eau non navigables)
-rue de la Vallée
-rue de la Chèvre
-rue de la Boutine
-rue de la Basse
-rue de la Chapelle
-rue de la Pêche
-rue du Barreau du Moulin

A2 : servitudes relatives aux constructions publiques d'eau et d'assainissement :
-Cours d'eau (200 m de baignet)
-carré d'entretien en eau protégée des 100 000 m3

A3 : servitudes relatives à la protection des zones protégées :
-Forêt La Blancherie
-plan de protection littoral et périmètre de protection rapproché confondu

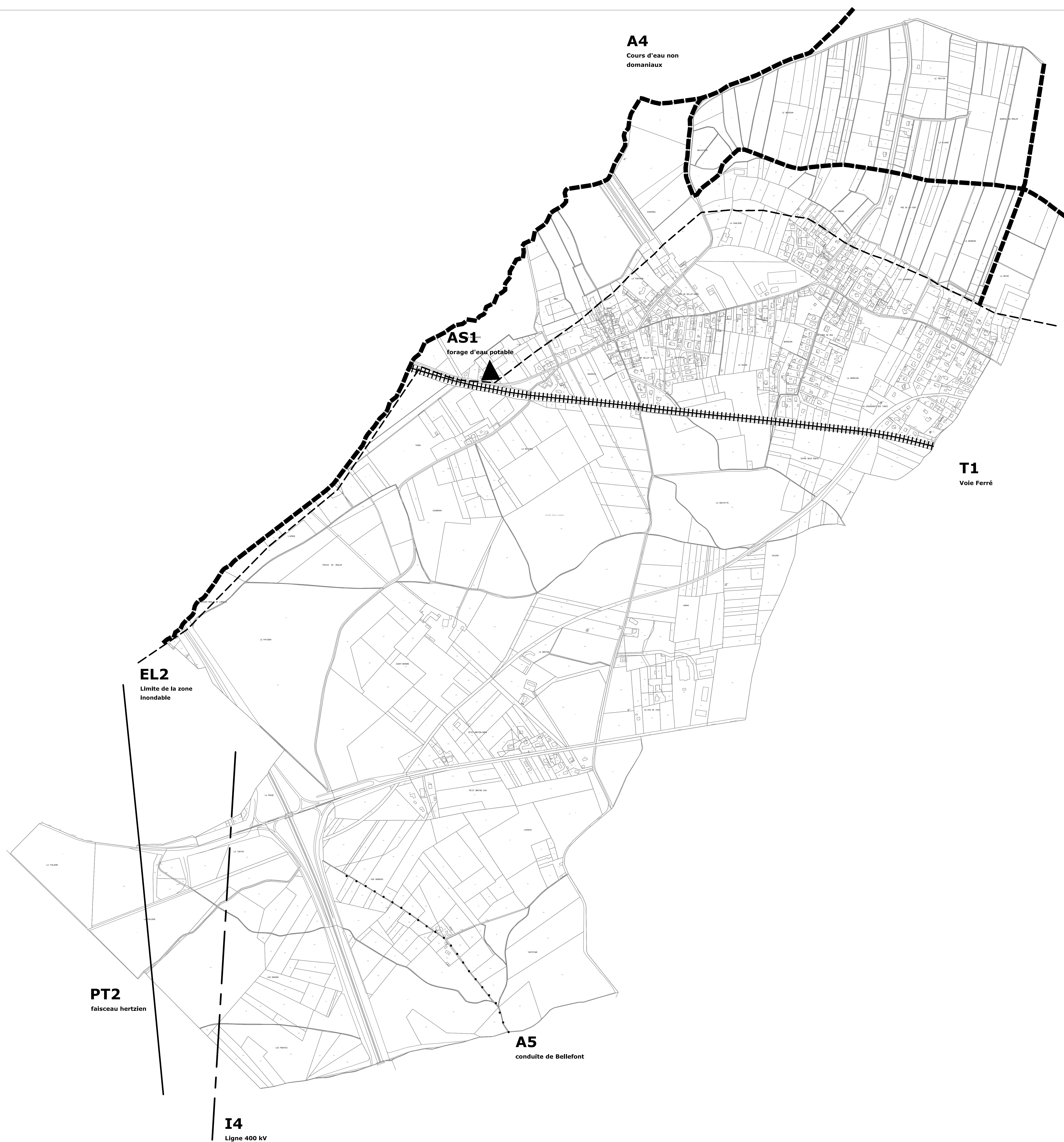
A4 : servitudes en zone submersible :
-zone inondable de la ville de la Cenerme
-dune section de la commune de la Cenerme en gauche

L4 : servitudes relatives à l'attribution des communications électriques :
-ligne 400 KV CHERBOURG - SAUMES 1 & 2

L5 : servitudes concernant les mines et carrières situées au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines :
-zone spéciale de recherches et exploitation de carrières de cailloux et graviers

P2 : servitudes de protection des centres administratifs, culturels et de réception
des visiteurs
-la Vallée herminette Bordeaux-Pau
-trouée d'après d'après

T1 : servitudes relatives aux chemins de fer :
-la Vallée herminette



3)

Copie

Arrêté préfectoral du

15 novembre 1884

*Signé pour valant et pour donner suite à la minute
de cet acte en constatant le dépôt, par M. Charles
Lafont, notaire à Bordeaux, ce jour vingt-trois novembre
mil huit cent quatre-vingt-quatre.*



Affirmé

MAIRIE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Nous, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret en date du 16 juin 1884 qui a déclaré d'utilité publique le projet d'aménée des sources de Budos à Bordeaux et autorisé cette ville à acquérir des sieurs Dessans et consorts, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les sources dites de Fontbanne et divers terrains bâtis, et non bâtis nécessaires à l'exécution du dit projet.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet suivant portant désignation des localités et territoires où les travaux auront lieu,

Vu les plans parcellaires et états indicatifs des sources, terrains et bâtiments occupés

Vu notre arrêté en date du 10 Septembre dernier, prescrivant le dépôt des plans pendant huit jours, depuis, et y compris le 21 Septembre aux mairies des communes de Budos, Landiras, Illats, Cérans, Podensac, Virlade, Urbanats, Portets, Castres Beaudeau,

Cayquermorte, St. Médard d'Eyrans, Martillac,
Cadujau et Villeneuve d'Ornon, et contenant
avertissement aux intéressés de l'ouverture
aux dites mairies d'un registre destiné à
recevoir les déclarations ou réclamations
qui seraient présentées.

Vu les certificats délivrés par M.
M. les Maires constatant la publication et
l'affiche, et le N.º 10,290 du journal La Gironde
du 20 Septembre contenant l'insertion de
cet Arrêté;

Vu les dossiers des enquêtes ouverts
dans les Communes ci-dessus désignées;

Vu les procès-verbaux des opérations
des commissions d'enquête réunies à la
Préfecture, les dites opérations ouvertes
le 6 Octobre et closes le 16 du même mois;

Vu la loi du 3 Mai 1841;

Considérant que les formalités
prescrites par la loi du 3 Mai 1841 ont
été remplies;

Considérant que les réclamations
produites à l'enquête se rapportent au
réglement des indemnités et qu'elles
ont été écartées par la Commission
d'enquête;

Considérant que la Ville de
Bordeaux, sur l'observation de M.
Arthur Lafon, modifie le tracé du

Canal d'aménée dans la traverse de sa
propriété, commune de Beautiran.

Arrêtons:

Art. 1^{er}. — Il y a lieu d'exproprier,
pour l'établissement du canal d'aménée
des sources de Budos à Bordeaux, les
terrains et bâtiments désignés dans les
tableaux ci-annexés;

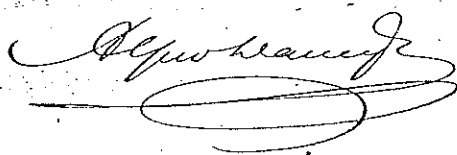
Art. 2. — Le présent arrêté et
les pièces y annexées seront transmis à
M. le Procureur de la République près le
Tribunal de première instance de Bordeaux,
à l'effet de poursuivre l'expropriation
pour cause d'utilité publique des
immeubles indiqués à l'art. 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 15 Novembre
1884.

Le Préfet de la Gironde
signé: E. Schnerb

Pour copie conforme le Conseiller
de Préfecture, signé: Soury.

Pour copie conforme,
Le Maire de Bordeaux

Alphonse


Décret présidentiel
du 16 juil. 1884



*Signé pour le Maire et pour le Secrétaire
à la Mairie d'un acte qui constate le dépôt
reçu par M. Charles Lafont, son collègue, notaire
à Bordeaux, le vingt-huit novembre
mil huit cent quatre-vingt-quatre.*

Alfred Baudouin

Lafont

MAIRIE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Préfecture de la Gironde

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de
l'Intérieur,

Qu les délibérations du Conseil
Municipal de Bordeaux, Gironde, en date des 6 Avril 1883 et
27 Mai 1884, cette dernière portant l'engagement « d'indem-
niser les résiniers ou autres réclameurs, de tous les
« dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés
« par l'exécution des travaux. »

Le procès-verbal de l'enquête ouverte
du 5 Novembre au 4 Décembre 1883 ;

L'avis de la Commission d'enquête ;
Celui du Préfet et les autres pièces
de l'affaire ;

L'ordonnance du 18 Février 1884 ;

La loi du 3 Mai 1841.

Décrète :

Art. 1^{er} - Est déclaré d'utilité

publique le projet d'aménagement des sources de Buros
à Bordeaux (Gironde).

En conséquence, cette Ville est autorisée
à acquérir des terres Dessais et courtois, soit à l'amiable
au prix fixé d'après une expertise contradictoire, soit par
voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 Mai 1841
les sources dites de Fontbaine et divers terrains bâtis et
non bâtis, d'une contenance totale de Trente-quatre
hectares soixante-cinq ares soixante et un centiares env.
et d'une valeur de Quatre cent cinquante mille
francs; tels au surplus les dits terrains et sources, qu'ils
sont désignés aux plans qui ont servi de base à l'enquête.

Il sera pourvu à la dépense évaluée à
Cinq millions cent mille francs au moyen d'un prêt ou d'un
de pareille somme sur un emprunt régulièrement autorisé.

Art. 2 - Le Ministre de l'Intérieur
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1884

Signé: Jules Grévy

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur

Signé: Waldeck-Rousseau

Pour ampliation: Le Directeur
du Secrétariat & de la Comptabilité

Signé: H. Rousseau

Pour copie conforme

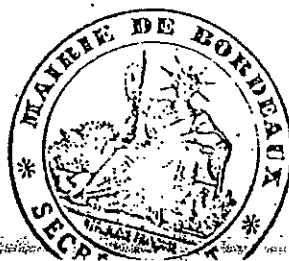
Le Conseiller de Préfecture

Signé: Lacarrière

Pour copie conforme

Le Maire de Bordeaux

Alphonse Beaujeu



Mairie de la Ville de Bordeaux

Délégation du Conseil
municipal de la ville de Bx
du 10 octobre 1884



*Signé pour paraires. J'ai vu de mes yeux à la mairie
cet acte qui est constaté & déposé par M^r Charles
la font de mon collègue, notaire à Bordeaux, Esmeignat,
ce jour dix huit octobre mil huit cent quatre-vingt
quatre.*

Alfred Daney

EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BORDEAUX

Séance du 10 Octobre 1884

Aujourd'hui dix Octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre

*Le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux s'est
réuni dans l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Alfred Daney, Maire,*

PRÉSENTS A LA SÉANCE :

MESSIEURS : *Alfred Daney, Maire, Legendre, Gaden,
Bianckhausen, Perrens, Dupuy, Lorr, Laroque, Darriet,
Dormoy, Despagnet, Fourcade, Picard, Comat, Roussel,
Baysellance, Dubois, Coigne, Soulié, Gruet, Roques,
Augros, Cachen, Brandenburg, Joubert, Bonnet, Hagnier.*

LA SÉANCE EST OUVERTE :

Au nom de la Commission des Travaux publics

M. Ch. Guet présente le rapport suivant:

Messieurs,

L'Administration a soumis à l'examen de votre Commission des Travaux publics 526 traités amiables conclus avec autant de propriétaires pour le passage à travers leurs immeubles du canal d'amener des eaux de Budos.

D'après le rapport de M. l'Ingénieur en chef, le montant des indemnités indiquées dans ces traités s'élève à la somme de fr. 43,959, 60.^c pour une longueur de 99,309 mètres. Il ne reste à exproprier que 176 propriétaires pour une traversée de 11,879 mètres. Dans les débats qui auront lieu à ce sujet devant le jury, l'Administration estime que les traités soumis aujourd'hui à votre approbation seront un précieux élément de discussion.

Au nom de votre Commission des Travaux publics j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'approuver ces 526 traités et d'autoriser le paiement des indemnités stipulées afin de procéder sans délai à la prise de possession des terrains et de permettre ainsi à l'adjudicataire de la première partie de l'aqueduc

VILLE DE BORDEAUX

AQUEDUC D'AMENÉE DES SOURCES DE BUDOS

TABEAU

des transactions amiables conclues avec les Propriétaires des immeubles
traversés par le tracé de l'Aqueduc de Budos.

N ^{os} DU PLAN de l'aqueduc.	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE ACTUEL	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACES EXPROPRIÉES			INDEMNITÉS ACCORDÉES	
			h.	a.	c.	F ^{re}	C ^{re}
Commune de Budos.							
13	Veuve Estenave, à Pasquillot.....	Pins.		2	44	16	25
16	François Bedouret, à Lapeyrouse.....	Acacias.		»	66	4	40
17 et 32	Dame Parage Jeanty, née Bétude, à Budos.....	Terre.		3	37	25	82
3	Veuve Lestic, née Bonneau, à Pujols Menaut.....	id.		0	48	36	36
7	Pierre Vimes, à Fambanne, Budos.....	id.		0	03	2	25
18	Bernard Courbin, à Budos.....	Jardin.		1	24	62	»
19	Théodore Parage, à Pingoy, Budos.....	Cour.		1	28	121	32
21	Arnaud Bédouret, charpentier à Pingoy, Budos.....	Jardin.		1	76	88	»
23	Pierre Boireau, à Lapeyrouse, Budos.....	Acacias taillis.		3	32	55	31
24	Jean-Jeanty Patachon, à Carpia, Budos.....	Acacias baliveaux		1	52	27	36
29 et 31	Roumazilles, à Cazenave, Budos.....	id.		9	32	175	84
30, 34, 41 et 45	Jeanty-Conte Marquette, à Causson, Budos.....	Acacias taillis.		16	44	271	98
33	Antoine Batudo, à Pingoy, Budos.....	Terre.		6	80	118	»
35	Bernard Clavier, à Marots, Budos.....	Acacias baliveaux		5	20	104	»
39	Veuve Dugona, à Fambanne, Budos.....	id.		1	84	36	80
36 et 38	Jean Gourgès, à Dubourdieu, Budos.....	Acacias.		8	09	218	45
40 et 47	Arnaud Boireau, à Causson, Budos.....	Vigne et terre.		6	48	75	»
43, 44 et 46	Jean Carreyre, à Causson, Budos.....	Acacias et terre.		9	68	119	53
	(19) TOTAUX.....		»	79	95	1.558	67
Commune de Landiras.							
4	Guillaume-Flamand Bédouret, aux Loups, Landiras.	Acacias.		5	36	107	20
8	Arnaud Demons, aux Loups, Landiras.....	id.		6	62	108	62
10	Pierre Lasserre, à Menon, Landiras.....	Bois.		2	92	45	17
14	Guillaume Latestère, aux Loups, Landiras.....	Acacias taillis		1	08	17	99
15	Joannes Dutrenit, aux Cabiros, Landiras.....	id.		»	84	13	99
18 et 22	Ulysse Ducau aux Loups, Landiras.....	id.		16	68	360	28
18 bis	Etienne Fronsacq, à Foint, Budos.....	Acacias baliveaux		8	16	135	94
19	Dulou-Chille fils, à Artigues, Landiras.....	id.		6	40	129	40
23	Jean Tauzin Pistolant, aux Tauzins, Illats.....	Bois taillis.		1	56	25	99
25, 28 et 31	Léonce Claverie, à Junqueyre, Landiras.....	Vigne.		20	40	395	70
32	Jean-Jeanty Caubin, aux Muraillets, à Landiras....	Acacias.		8	88	177	60
26	Pierre Jaubert, 8, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux.....	Vigne.		5	84	116	80
27, 30 et 28	Pierre Canteau, à Archanbeau, Illats.....	id.		32	05	641	»
33	Nicolas Banos, à Escalès, Illats.....	Acacias taillis.		»	37	6	16
34	Adrien Ducau, au Bourg, Illats.....	Acacias baliveaux		4	78	95	60
37	Jean Lapujade, à Escalès, Illats.....	Acacias taillis.		»	56	9	33
39	Jean Dubreyrot Dubrey, à Baraille, Illats.....	Vigne.		1	92	52	80
40	Daurat Tauzin fils aîné, à Escalès, Illats.....	id.		3	08	84	70
41	Jean Canteau fils aîné, à Escalès, Illats.....	id.		3	60	99	»
42	Pierré Cantau aîné, à Barriet, Illats.....	id.		3	24	97	20
43	Veuve Desqueyroux née Saillan, à Barraille, Illats.	id.		»	70	19	25
44	Bernard Dubrey fils aîné, à Escalès, Illats.....	id.		»	16	4	40
1, 2, 9, 11 et 16	Jean Duron fils, à Arrouguey, Landiras.....			25	76	551	18
21	Veuve Bedouret, née Saint-Blancard, à Landiras...			9	30	160	50
3, 12 et 35	Jean Pussac Bédouret, aux Loups, Landiras.....			13	60	276	80
20	Gelard Amanieu, à Pelotto, Landiras.....			1	05	21	»
19 bis	Bernard Lespiac, aux Loups, Landiras.....			2	97	103	90
	(23) TOTAUX.....		1	87	88	3.857	50

N ^{os} DU PLAN de l'aqueduc.	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE ACTUEL	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACES EXPROPRIÉES			INDEMNITÉS ACCORDÉES	
			h.	a.	c.	F ^{rs}	C ^{ts}
Commune d'Illats.							
2, 18 et 27	Bernard Dubrey, à Escalès, Illats.....	Vigne.		10	41	258	77
3 et 55	Bernard-Justin Destrac, au Bourg, Illats.....	Vigne et terre.		6	11	128	59
4, 9, 12, 14, 17, 26, 32, 30 et 33	François Lapujade, à Escalès, Illats.....	id.		40	48	1.069	25
5	Arnaud Dubrey, à La Sablière, Illats.....	Acacias.		11	68	207	41
6	Pierre Danglade, à Escalès, Illats.....	Vigne.		7	»	157	50
8	Dominique Danglade, à Escalès, Illats.....	id.		»	39	7	80
10	Jean Labé aîné, à Escalès, Illats.....	id.		5	12	102	40
11	Veuve Barbe, née Tauzin, à Illats.....	id.		»	66	16	50
16 et 59 bis	Pierre-Adrien Ducau, au Bourg, Illats.....	Acacias.		2	88	61	55
23	Jean Cantau, gendre Vincent, à Menjon, Illats.....	Acacias et vigne.		»	66	18	15
20 et 24	Jean Cantau, gendre Destrac, à Illats.....	Vigne.		3	84	129	30
21 et 22	Jean Tauzin Dorat, à Escalès, Illats.....	id.		2	98	81	95
25	Vincent-Bernard Menaton, à Escalès, Illats.....	id.		»	72	19	80
28	Pierre Tauzin Dorat, à Escalès, Illats.....	id.		6	58	197	40
31	Veuve Lapujade, née Tauzin, aux Tauzins, Illats...	id.		3	80	130	»
35	Veuve Dubos, née Ricaud, au Bourg, Illats.....	id.		3	80	104	50
36	Pierre Batsalle, à Menjeon, Illats.....	id.		»	89	24	47
31, 42, 90, 91 et 92	Bernard-Jouriac Lalande, aux Tauzins, Illats.....	Pins, vigne, prés et bois.		29	47	401	77
38	Pierre Tauzin, aux Tauzins, Illats.....	Vigne.		2	72	74	80
40	André-Lanson Cantau, à La Sablière, Illats.....	id.		3	20	104	»
41	Jean-Désir Tauzin, à Mounic, Illats.....	Pré.		3	76	87	72
44	Jean Ducasse, fils de Nanot, à Baraille, Illats.....	Vigne.		5	32	226	10
45	Jean Capitaine Bartholot, à Menjeon, Illats.....	id.		4	41	143	32
46, 63, 65, 70 bis et 71	Jean Destrac jeune, Laroche, à Rudde, Illats.....	id.		12	03	335	91
47	Pierre Barès, aux Tauzins, Illats.....	id.		»	04	4	20
48	François Labat, à Baraille, Illats.....	id.		»	24	7	20
49 et 54	Arnaud Ducasse, à La Sablière, Illats.....	Pré et vigne.		8	89	288	92
50	Jean Ducasse, dit Nan, aux Tauzins, Illats.....	id.		2	70	62	99
51	Jean Brun, dit Brunet, au Bourg, Illats.....	Vigne.		»	13	3	57
53 et 56	Bernard Dubourg, à Archambeau, Illats.....	id.		7	52	244	40
57	Jean Vincent, à Choupiat, Illats.....	id.		»	14	4	20
59 bis	Pierre Daney fils, à Beoux, Illats.....	id.		7	18	197	45
60	Onesime Jean Dubrey, au Bourg, Illats.....	id.		7	28	254	80
67	M ^{me} Dubourgné Dubourg, au Bourg, Illats.....	Pré.		»	35	14	»
69 bis	Jean Brun fils, ex-cantonnier, à Illats.....	Jardin.		»	25	12	50
72	Gérard Cantau, à la Fontaine, Illats.....	id.		5	40	94	50
73 et 77	Bernard Labat, à Illats.....	Vigne.		4	08	91	40
74 et 81	Veuve Louis Dubourg, dit Pontet, au Rudde, Illats.	Terre et bois.		2	84	31	20
75	Jean Brun père, ex-cantonnier, Illats.....	Terre et vigne.		3	17	63	60
76 et 80	Jean Bernadet, dit Pelle, à la Fontaine, Illats.....	Vigne et bois.		3	14	41	86
78	Jean Labat, tisserand, au Bourg, Illats.....	Terre et vigne.		1	76	40	80
79	Pierre-Désir Labat, au Bourg, Illats.....	Acacias.		»	97	12	92
83, 84, 85, 108, 109 et 111	Latasto frères, à Lataste, Cérons.....	Bois, pins jeunes		28	55	302	37
87 et 103	Jean Bauduin, à Illats.....	Bois, pins.		2	24	22	40
88	Veuve Pierre Bayle, à Ducasse, Illats.....	Bois.		»	72	7	20
89	Dominique Pichey Labat, au Bourg, Illats.....	id.		1	36	13	60
A reporter....			2	57	86	5.905	03

N ^{os} DU PLAN de l'aqueduc.	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE ACTUEL	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACES			INDEMNITÉS	
			EXPROPRIÉES			ACCORDÉES	
			h.	a.	c.	F ^{rs}	C ^{ts}
	Commune d'Illats (Suite).						
		Reports.....	2	57	86	5.965	03
93	MM. Billaud frères, à Illats.....	Pins.		7	84	83	57
96	Guillaume Lillet, au Roye, Illats.....	id.		1	56	12	48
97	Veuve Bernard Bayle, au Roye, Illats.....	id.		2	08	16	64
95 et 98	Justin Bayle, à Ducasse, Illats.....	id.		5	83	60	»
100	Cazeau Bayletau, à Caméou, Illats.....	Pins jeunes.		1	26	12	60
102	Dulqu frères, au Roye, Illats.....	id.		1	92	19	20
104	Pierre Destrac, gendre Dorat, au Roye, Illats.....	id.		3	80	38	»
105	Jean Destrac, cordonnier, au Bourg, Illats.....	id.		3	70	29	60
110	Lionne Dubourg, à Brouquet, Illats.....	id.		4	89	48	90
112 et 117	Vincent Arnaud, à Navarrot, Illats.....	id.		11	48	109	96
113	Dubourg fils aîné, à Lionne, Illats.....	id.		3	28	26	24
114	Jean Boireau, au Merle, Illats.....	id.		3	80	38	»
115	Bernard Cantau fils, au Merle, Illats.....	id.		2	58	25	80
116	Jacques Pascaud, tonnelier, au Merle, Illats.....	Pins.		»	43	4	30
118	Bernard-Thomé Dubourg, au Merle, Illats.....	id.		7	76	77	60
120 et 169	Guillaume Ducau, à Caoulet, Cérons.....	id.		9	98	122	55
121 et 155	Pierre Pauly, expert, à Cérons.....	Pins et acacias.		3	48	46	25
122	Dubourg Ricaud, au Merle, Illats.....	Pins.		»	64	6	40
125	Pierre Biarnès, à Navarrot, Illats.....	Terre.		»	72	7	20
126	François Vincent, à Navarrot, Illats.....	Vigne.		1	28	32	»
127	Pierre Biarnès délégué pour le Village de Navarrot, Illats.....	Terre.		4	30	16	12
131	Guillaume Dillaire, au Cameou, Illats.....	Acacias.		1	61	26	82
132 et 137	Jérôme Médeville, à Cadillac.....	Acacias baliveaux		9	32	155	27
133	Arnaud Ricaud, à Navarrot, Illats.....	id.		1	88	31	32
134	Dolin Expert, charpentier, au Puy de Cornac, Cérons	id.		2	»	33	32
135	Jean Pourquey, militaire, à Jeanne de Mothes, Cérons.....	id.		2	36	39	32
139, 141 et 153	Justin Nercam, à Peyrey, Illats.....	Vigne.		1	93	34	24
140, 158, 159, 167, 168 et 170	François Biarnès, au Caméou, Illats.....	Vigne et acacias.		8	55	203	31
142 et 151	Bernard Roumégoux, charpentier à Navarrot, Illats.	Vigne et terre.		1	64	30	33
143, 144, et 150	Jean Biarnès Mathelot, à Peyrey, Illats.....	Vigne.		3	78	100	»
145	Gustave Expert, à Cérons.....	id.		1	»	25	»
152	Jean Hugon, à Batier, Portets.....	Acacias.		»	96	15	99
154, 157, 160, 167 et 172	Pierre Ducau Lafretage, à Caoulet, Cérons.....	Vigne, acacias.		13	85	380	»
161 et 166	Jacques Misère Dubourg, à Peyroutène, Cérons....	Acacias.		1	74	28	99
162	Antoine Cazeau, sabotier, à Cérons.....	id.		1	59	26	49
163	Simon Lapoule Ducau, à Caoulet, Cérons.....	id.		6	75	135	»
164	Laurent Expert, dit Poulet, à Expert, Cérons.....	id.		2	55	51	»
165	Jean-Henri Expert, carrier, à Barreyre, Cérons.....	id.		»	59	9	83
156	Bernard Dubourg Larrat, au Merle, Illats.....	Terre.		2	24	18	65
173	Auguste Aubin, à Expert, Cérons.....	Vigne et terre.		»	17	4	67
64	Jean Destrac aîné, à Escalès.....	id.		2	47	98	80
101, 106, 142, 148 et 151	Bernard Roumegoux, au Roye, Illats.....			6	52	83	69
		(46) TOTAUX.....	4	13	97	8.330	48

N ^{os} DU PLAN de l'aqueduc.	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE ACTUEL	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACES EXPROPRIÉES			INDEMNITÉS ACCORDÉES		
			h.	a.	c.	F ^o	C ^o	
Commune de Cérons.								
10	Bernard Ratier Expert, à Céron	Vigne.		1	13	45	20	
16 et 61	Jérôme Expert, à Expert, Cérons.....	id.		»	56	24	»	
17 et 38	Pierre Pauly, à Expert, à Cérons	id.		»	46	18	40	
21 et 23	Guillaume Chaneau, à Menaut, à Cérons.....	id.		2	»	80	»	
22	François Roumégoux fils, à Bergès, Cérons.....	id.		»	68	27	20	
26	Manot Expert, charpentier, à Peyroutine, Cérons...	id.		»	52	20	80	
28	Bernard Labat, tonnelier, à l'Eglise, Cérons.....	id.		1	08	43	20	
30, 31 et 43	Thomas-Auguste Pourquey, à Jeanne de Mothes, Cérons	id.		3	32	132	80	
32	Jean-Cadichon Loubier, à Jeanne de Mothes, Cérons.....	id.		»	64	35	60	
33	Gustave Expert, laitier, à Expert, Cérons.....	id.		»	64	25	60	
37	Thomas Aubin, à Caoulet, Cérons.....	id.		»	90	36	»	
41	Expert aîné, paysan, à Peyroutine, Cérons.....	id.		1	»	40	»	
46	Guillaume Dubernard, à Expert, Cérons	id.		»	64	20	60	
42	Dubourg Dubourquet à Peyroutine, Cérons.....	id.		1	32	52	80	
47	Vincent Grossard, rue J.-J. Rabaud, 14, Bordeaux.			»	68	27	20	
48	Pierre Aubin, carrier, à Expert, Cérons.....			3	20	128	»	
49	François Lalanne Fanille, à Cérons.....			1	76	70	40	
53 et 66	Pierre Matelot, dit Ponsac, à Menaut, Cérons.....			1	25	56	25	
62	Guillaume Pourquey jeune, à Expert, Cérons.....			»	84	31	50	
68	Pierre-Marcelin Poissonié, à Podensac.....			»	80	40	50	
19	Expert-Quêtre, à Cérons.....			1	92	86	40	
(21) TOTAUX.....				»	25	34	1.042	45
Commune de Podensac.								
3	Madame Mendeisohn, née Biarnès, à Berlin (Prusse), représentée par M. de Brommer, maire d'Ayguemorte.....	Vigne.		17	48	1.223	60	
15	Pierre Mora, à Cérons.....	id.		»	60	24	»	
17	Veuve Bonnac Chevalier, à Podensac.....	id.		»	20	8	»	
18	Jean Bayle, dit Le Bouchin, à Podensac....	id.		»	24	9	60	
19	Jean Anouilh, à Podensac.....	id.		»	20	8	»	
22, 23 et 28	Bernard Sendrey, à Maoucouade, Podensac.....	Empl ^t , jardin, vigne.		3	52	101	92	
23	Pierre Lampuré à Maoucouado, Podensac.....	Jardin.		»	35	11	55	
24	Marcelin Gazeau, à Maoucouade, Podensac.....	id.		»	21	10	50	
20 et 25	Pichausel, docteur-médecin, à Podensac.....	Vigne et jardin.		25	52	1.276	»	
26	M ^{me} Veuve Delorme, à Podensac.....	Jardin.		1	08	50	»	
27	François Labrousse, aux Cabanes, Podensac	Vigne.		»	56	19	60	
33	Raymond Aubin, à Podensac.....	id.		2	68	80	40	
34	Veuve Darlan, née Ducau, à Podensac.....	id.		»	92	27	60	
37	Jean Espagnet, chez Cestrière, à Podensac.....	id.		»	84	27	30	
38	Bernard Lalanne, aux Fenêtres, Podensac.....	id.		1	16	40	60	
39	André-Louis Poissonnié, à Podensac.....	id.		»	84	29	40	
40	François Meyron, aux Fenêtres, Podensac.....	id.		»	80	28	»	
41 et 42	Jérôme Mesplède, Podensac.....	id.		»	80	28	»	
43	Jean Biarnès, à Podensac.....	id.		»	48	16	80	
44 et 52	Justin Lalande, à Bruillon, Podensac.....	Terre et vigne.		1	20	29	99	
46	Bernard Sauboy, à Podensac.....	Vigne.		»	16	5	20	
47	Pierro Lalanne, aux Cabannes, à Podensac.....	id.		1	84	59	80	
A reporter....				»	61	68	3.115	86

N ^{os} DU PLAN de l'aqueduc.	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE ACTUEL	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACES			INDEMNITÉS	
			EXPROPRIÉES			ACCORDÉES	
			h.	a.	c.	F ^{re}	C ^{re}
Commune de Portets							
5 et 13	Mathieu Labat, gendre Dupuy, à Courneau, Portets			»	65	22	75
4 et 47	Barthélemy Cante, à Videau, Portets			1	63	52	90
6	Mathieu Labat, à Chaye, Portets			»	46	13	80
7	Jean Hazera fils ou Hazerot, à Portets			»	45	15	75
3, 5, 9 et 85	Pierre Lalanne, à Videau, Portets			20	29	782	87
10	Jacques Labuzan fils, à Papoula, Portets			»	51	17	85
11	Jean Hugon, à Batié, Portets			»	51	17	85
12 et 32	Louis Bedin, à Gueydon, Portets			1	42	45	10
14	Elie Maurin fils, à Cluchon, Portets <i>act. de nat.</i>			»	52	18	20
15	Jean Lalande, dit Landot, au Grand Abord, Portets.			»	48	16	80
16	Etienne Dambons, à Labaure, Portets			»	40	14	»
17	Jean Magret, à Cluchon, Portets			1	48	51	80
18	Jules Labeyrie, à Gueydon, Portets			»	20	7	»
19	Jean Dubourdieu fils, au Mirail, Portets			»	52	18	20
20, 21 et 22	Guillaume Ducaut, à Moutin, Portets			1	64	57	40
23	Pierre Cuin, à Portets			»	88	30	80
24 et 26	Georges Labuzan, à Darroubin			13	68	576	40
25	Jean-Constant Sabatey, à Portets			6	52	280	80
27	Fortage, gendre Descacq, au Grand Abord, Portets.			3	72	130	20
28	Jean Chauché, gendre Dubès, à Videau, Portets....			2	48	93	20
29	Arnaud Lassauve, à Chaye, Portets.			»	22	7	70
30 et 63	André Lalanne, à Lamothe, Portets			4	»	149	99
31 et 50	Dupuy, gendre Subervie, à Portets			1	97	68	95
33 et 57	Arnaud Labatut, à Gueydon, Portets			6	18	227	30
34, 56 et 62	Jean-Georges Lamothe fils, à Portets			4	86	208	90
35	Arnaud Barreyre, à Gueydon, Portets			2	24	78	40
35 et 42	Laurent-Petiton Chauché, à Portets			1	84	64	40
37	Antoine Dugoua, à Gueydon, Portets			»	76	26	60
39 et 40	André Scurin, à Arbanats			1	33	24	62
40 bis	Dubois, Cordier, au Bourg, Portets			»	32	8	»
41	Antoine-Chéri Lamothe, à Portets			»	48	6	»
48	Germain Moustey, à Portets			2	36	90	»
49 et 84	Désir Lalande, à Cluchon, Portets			7	89	296	15
51, 52 et 53	Jean Boucherie fils, à Cluchon, Portets			5	34	173	52
54	Veuve Jean Lamothe, née Lamothe, à Darroubin ...			»	16	5	60
55	Jean-Charles Sabatey, à Cluchon, Portets			2	84	99	40
58	Antoine Latapy, maire, à Portets			3	97	138	95
61	Gabriel Mansanqual, à Cluchon, Portets			1	87	65	45
64	Jean Busquet et Guillaume Augey, à Portets. ...			»	81	28	35
65	André Dillaire, à Cluchon, Portets			»	84	29	40
66, 69 et 70	Jean Labuzan, gendre de Lamothe, au Courneau...			12	09	513	37
67	Jean Napsans, gendre d'Ossembot, au Bourg, Portets			»	66	23	10
67	Louis Labat aîné, à Gueydon, Portets			»	66	23	10
71	Labuzan, dit Memet, à Courneau, Portets			»	42	20	»
72	Jean Fillatreau, à Gueydon, Portets			1	80	72	»
73	Gustave Fort Lalande, à Darroubin, Portets			»	77	30	80
74 et 76	Veuve Dupuy, à Darroubin, Portets			2	52	117	20
77 et 105	Charles Baillet, au Château du Vallon, Pessac			5	95	87	12
78	Jean-Emile Larchevaud, place Extérieure des Capu- cins, Bordeaux			»	09	45	»
A reporter....			1	33	68	4,903	04

N ^{os} DU PLAN de Paquedac.	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE ACTUEL	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACES			INDEMNITÉS	
			EXPROPRIÉES			ACCORDÉES	
			h.	a.	c.	F ^{re}	C ^{re}
	Commune de Podensac (Suite).	<i>Reports.....</i>	»	61	68	3.115	86
48	Pierre Baron, à Podensac.....	Vigne.		3	64	118	30
52	Augustin Baron, aux Cabannes, Podensac.....	Vigne et acacias.	»	49		13.	06
52	Arnaud Poissonnié, à Podensac.....	id.		1	07	28	52
54	François Expert, garde, à Virelade, Nodoy.....	Vigne.		1	50	45	»
12 et 14	Elie Ducau, à Jeanne-de-Mothes.....			3	21	112	35
12 bis	Pierre Expert, dit Fourget, à Jeanne-de-Mothes, Cérons.....			9	50	403	75
5 et 35	Expert-Quétre, à Cérons.....			2	»	85	»
	Commune de Virelade.	TOTAUX.....	»	83	09	3.921	84
2, 5, 7, 8 et 10	Veuve Pierre Tapié, à Virelade, <i>act. de vote</i>			9	34	220	02
3	Ferdinand Blancan, à Nodoy, Virelade.....			5	61	130	82
6, 21 bis et 23	Joinin Barron, à Languillen, Virelade.....			8	55	276	68
9	Barthélemy-Alcide Cante, à Videau, Virelade.....			3	99	119	70
14	Veuve Couture, à Gayon, Virelade.....			»	41	16	40
15, 21 et 38	Jean Paguenaud, carrier, à Virelade.....			5	85	206	»
18	François Vincent fils, à Nodoy, Virelade.....			»	33	12	37
22	Henri Guérin, à Nodoy, Virelade.....			1	35	50	60
21 et 24	Paul-François Expert, à Nodoy, Virelade.....			»	80	24	»
42	Eugène Pouget, au Bourg, Virelade.....			»	58	20	40
12	Jean Moreau fils aîné, à l'Ailley, Virelade.....			4	36	130	80
13	Pierre Laffitte, à l'Ailley, Virelade.....			5	89	235	60
16	Jean Lasserre, gendre Manot, à Nodoy, Virelade...			3	68	150	»
17 et 19	Jean Blancan, à Caillada, Podensac.....			2	72	111	60
25	Augustin Gaillard, à Barreyre, à Virelade.....			»	31	9	30
26	Jean Lasserre, à Barreyre, Virelade.....			3	28	98	40
28 et 29	Guérin, fils de Cadiche, à Barreyre, Virelade.....			2	32	91	20
30, 31, 32 et 33	Jean-Paulin, Duverger, à Virelade.....			2	80	35	»
35	Tourteau aîné, à Lacoye, Virelade.....			13	76	594	75
37	Guillaume Chassin, à Virelade.....			4	36	163	50
39	François Fonteyraud, à l'Ailley, Virelade.....			6	30	238	12
40	Veuve Duthil, à l'Ailley, à Virelade.....			»	66	23	10
41	François Fonteyraud, à l'Ailley, Virelade.....			1	56	42	90
43	Jean Paguenaud, rue St-Joseph, 24, Bordeaux.....			6	65	232	75
44	Jean Bahouagne, à l'Escloupey, Virelade.....			4	60	138	»
45	Ulysse Guérin, à l'Escloupey, Virelade.....			2	16	64	80
45 bis	Jean Bedouret, à l'Escloupey, Virelade.....			»	84	29	40
45 ter	André Cuin, à l'Escloupey, Virelade.....			1	40	49	»
53	Expert, fils de Jacques, à l'Ailley, Virelade.....			2	86	16	»
55	Jules Bernadet, tonnelier, à l'Escloupey, Virelade..			3	24	20	25
56	Pierre Fonteyraud, gendre d'Alem, à Virelade.....			3	08	35	65
57	Jean-Eloy Calsat, à Virelade.....			1	40	8	75
58	André Labat, à Majereau, Virelade.....			1	68	10	50
	Commune d'Arbanats	TOTAUX.....	1	16	72	3.606	36
1	Eschauzier, à Arbanats.....			16	08	402	»
2	Joseph de Carayon-Latour, à Virelade.....			12	48	362	»
		TOTAUX.....	»	28	56	764	»

N° DU PLAN de l'aqueduc.	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE ACTUEL	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACES			INDEMNITÉS	
			EXPROPRIÉES			ACCORDÉES	
			h.	a.	c.	F"	C"
	Commune de Portets (Suite).						
		Reports.....	1	33	68	4.993	04
80	Jean Dubrey aîné, à Darroubin, Portets.....			4	35	231	20
81	M ^{lle} Françoise Beaudiment (mineure), à Arbanats..			»	57	28	50
86	François-Xavier-Léon Majance de Camiran, à Portets.....		1	17	04	532	»
87	Saunac, maréchal, à Portets.....			3	20	96	»
88	Jean Blancan, dit Cadiche, à Papoula, Portets.....			1	84	55	20
89	Jean Lamothe, dit Lanoël, à Darroubin, Portets....			1	88	23	50
90	Martial Bousquet, impasse Cameyrou, 3, Bordeaux..			5	20	182	»
92 et 96	Jean Saunier, gendre Blancan, à Moutin, Portets..			1	16	31	90
93	Pierre-Justin Balade, à Portets.....			5	20	188	50
95	Etienne-Achille Chaurand, à Castres.....			1	24	34	10
97	Raymond Lamothe, à Darrouban, Portets.....			»	36	2	70
98	Jean Hélies, dit Cathel, à Castres.....			1	16	17	40
99 et 100	Pierre-Léon St-Espès, au Bourg, Portets.....			3	80	123	50
101 et 102	Pierre-Paul Teycheney, à Portets.....			19	20	408	»
104	Jean Casimajou, à Mougenu, Portets.....			0	24	2	40
106	Pierre Moustey, gendre Labuzan, à Lamothe, Por- tets.....			3	40	76	50
107	Jean Jaunier fils, à Gueydon, Portets.....			0	37	12	02
108	Célestin Laconfourque fils, à Portets.....			5	62	220	»
109	Guillaume Mazetier, à Courneau, Portets.....			2	33	27	47
110	Alexandre Carrère, maçon, à Castres.....			0	07	1	57
111 et 112	André-Célestin Pourquey, à Portets.....			4	31	129	30
113	Chéri Amanieu, à Cluchon, Portets.....			0	30	9	»
114	Etienne Veaux, à Beautiran.....			0	83	24	90
115	Bernard Ameau, dit Dragon, à Castres.....			0	15	3	37
116	Bourquedieu fils, au Bourg, Portets.....			0	90	22	50
117	Guillaume Penicaud, à Lamothe, Portets.....			0	44	11	»
118	Jean Laffite, à Nadon, Castres.....			0	76	7	60
119	Jacques Belloc, au Bourg, Portets.....			0	36	9	»
120	Jean Boret, marin, à Moutin, Portets.....			0	41	8	20
38, 43 et 45	Frédéric De Bignon, à Portets.....			10	80	600	»
	Commune de Castres.						
		30 TOTAUX.....	3	31	17	8.112	37
1	Veuve Arnaud Miaillie fils, à Nadon, Castres.....			5	40	148	50
2 et 5	Bernard Ameau, à Dragon, Castres.....			3	29	86	18
3	Jean Sore, ancien marin, à Hilladey, Portets.....			»	02	»	71
4 et 31	Jean Ameau, dit Bitche, à Castres.....			4	31	164	45
6	Jacques Belloc, au Bourg, Portets.....			»	28	6	30
7	Charles Labuzan, à Beautiran.....			»	32	8	»
8	Jean Allegrand, au Prieu, Castres.....			»	64	17	60
9	Georges Penicaud à Lamothe, Portets.....			»	76	22	80
10	Jean-Baptiste Gaulier, à Cadillac.....			2	44	67	10
11	Jean Betille fils, à Castres.....			»	64	17	60
12	Jean Ameau aîné, à Nadon, Castres.....			7	08	253	50
13	Jean-Auguste Amœau, à Castres.....			2	16	70	20
14	Edmond Ameau, rue Raze, 34, à Bordeaux.....			3	56	145	70
15	Raymond Augey, à Castres.....			1	50	50	70
		A reporter.....	»	32	40	1.059	34

N ^{os} DU PLAN de l'aqueduc.	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE ACTUEL	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACES			INDEMNITÉS	
			EXPROPRIÉES			ACCORDÉES	
			h.	a.	c.	F ^{rs}	C ^{ts}
	Commune de Castres (Suite).						
		Reports.....	»	32	40	1.059	31
16 et 18	Paul Flaugergues, rue Ducasse, 8-10, Bordeaux...			22	70	851	25
17	Jean Labuzan, à Guillon, Castres.....			»	50	15	»
25	Auguste Laconfourque fils aîné, à Castres.....			1	72	64	50
29	Jean Roux, à Cadillac.....			9	20	368	»
33	Jean Fortage, à Castres.....			»	04	1	20
33	M ^{me} Roger-Lachassagne, à Gironde, Castres.....			5	40	250	»
		(20) TOTAUX.....	»	71	96	2.609	29
	Commune de Beautiran.						
1 et 2	Louis-Manceau Renard, à Cohes, St-Selve.....			14	16	270	56
10	Veuve Irisson, née de Belmas, et M ^{lle} de Belmas, indivis, à Beautiran.....			7	32	237	90
11	Henri Vincent, rue de la Rousselle, à Bordeaux....			12	88	513	»
12	François Peyrebelle, à Pezèou, Beautiran.....			4	60	159	50
13	Bernard Foussat, à Pezèou, Beautiran.....			4	88	156	40
14	Arnaud Dubert, à Grabey, Beautiran.....			1	32	39	60
15	Bernard Foussat, à Pezèou, Beautiran.....			1	88	56	40
16	Alphonse Taurzin, à Guzot, Beautiran.....			1	84	55	20
17	André Tartas, à Crabey, Beautiran.....			2	28	78	40
18	Jean Lanusse, tonnelier, à l'Isle St-Georges.....			»	44	13	20
		(10) TOTAUX.....	»	51	60	1.580	16
	Commune d'Ayguemorte.						
1	Jean Lesfauris, à Ayguemorte.....			8	56	244	»
2, 3 et 4	Jean Marty, serrurier, à La Brède.....			10	15	255	»
4	Laurent Lemoine, à l'Isle St-Georges.....			1	55	31	»
4	M ^{me} Yeuve Pujol, née Amaud, chez M. Brionne, rue Ausone, 39, à Bordeaux.....			1	»	25	»
5	Barthélémy Peyrebelle, à Castres.....			2	16	54	»
5	Charles Roumégoux, à Castres.....			2	16	54	»
5	Jean Videau, à Ayguemorte.....			»	72	18	»
6	Pierre Fianas, à l'Isle St-Georges.....			1	48	47	»
7	Jean Baret, à Martillac.....			1	56	39	»
8	Aubert Subervie, à Ayguemorte.....			1	36	40	60
9	Pierre Vincent, au cap de Billot, à Ayguemorte....			2	84	71	»
10 et 11	Veuve Pitres, née Lacombe, à Ayguemorte.....			16	03	213	»
13	Alexis Cazabonne, à Ayguemorte.....			13	60	153	»
14	Pierre-Paul Bouche, à Castres.....			»	90	11	99
13 et 20 bis	Jean Bouche aîné, à Breton, Ayguemorte.....			17	28	411	20
20	De Brommer, à St-Jérôme, Ayguemorte.....			8	46	94	65
21	M ^{me} Sarjeac, née Demons, à Civrac, commune de St-Selve.....			6	12	216	55
24	Louis Forgerit, à Civrac, St-Selve.....			12	32	497	»
24	Arnaud Goulard, à Breton, Ayguemorte.....			4	68	157	95
30	Henri Desqueyrôux, à Civrac, St-Selve.....			6	96	95	07
27, 31 et 35	Veuve Deschood, née Tuinon, à Plassac, Gironde..			13	51	162	12
32	Pierre Pilet, à Civrac, St-Selve.....			»	27	3	78
		(22) TOTAUX.....	1	33	67	2.894	91

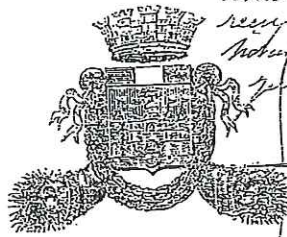
N° DU PLAN de l'aqueduc.	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE ACTUEL	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACES EXPROPRIÉES			INDEMNITÉS ACCORDÉES	
			h.	a.	c.	F"	C"
Commune de Saint-Médard.							
1	Jean Sargeac, à Civrac, Ayguemorte,.....			»	26	3	64
7, 10, 12 et 14	Jean Mano, au Blayais, St-Médard.....			42	92	543	11
15	Pierre Cante, à Cluzeau, St-Médard.....			9	36	124	67
17, 18 et 19	Arnaud Boireau, à St-Morillon.....			14	16	173	47
18	Gabriel Carreyre, à St-Selve.....			4	40	44	»
21	Jean Raffis, dit Mathurin, à St-Médard.....			17	30	550	»
14	M ^{me} de Chevalet, à St-Médard-d'Eyrac.....			»	57	7	59
	(7) TOTAUX.....			88	87	1.446	48
Commune de Martillac.							
24, 25, 26, 27, 28 et 30	Jean Sallobœuf, à Martillac.....			28	50	361	24
31	Jean Giraudeau, à la Morelle, Martillac.....			»	76	7	60
32	Guillaume Duprat, à la Morelle, Martillac.....			5	84	216	»
35 et 36	Guillaume Castaing, à Canton, Saucats.....			8	82	143	50
35 et 36	Jean Malmouche, Castaing, à Martillac.....			10	12	303	»
44	Jean Lafargue jeune, au Bouscaut, Cadaujac.....			1	12	32	»
45, 47 et 48	Gillard jeune, à Coutet, Martillac..... <i>act. de v. n.</i>			7	60	200	»
44	Pierre Subervie, à Palandre, Cadaujac..... <i>act. de v. n.</i>			»	88	22	»
	(8) TOTAUX.....			63	64	1.285	34
Commune de Cadaujac.							
2 et 3	Pierre Bornel, au Vignaud de Bas, Martillac..... <i>act. de v. n.</i>			3	18	50	50
3	Jacques Scurin, laitier, à Peluchon, Cadaujac..... <i>act. de v. n.</i>			»	90	37	50
4	Jean Bilate, à La Palus, Cadaujac.....			»	03	»	75
6	Bernard Bidon à Soye-Cadaujac..... <i>act. de v. n.</i>			2	20	68	50
12	Jean Duprat, gendre Duzan, à Vignaud de Bas..... <i>act. de v. n.</i>			4	92	170	»
17, 18 et 20	Veuve Chancel, née Tandonnet, quai Bourgogne, 50, Bordeaux.....			40	96	1.200	»
	(9) TOTAUX.....			52	19	1.527	25
Commune de Villenave-d'Ornon.							
1	Veuve Chancel, née Tandonnet, quai Bourgogne, 50, Bordeaux..... <i>act. de v. n.</i>			3	04	30	40
12 et 13	Mahic frères & Constantin, 46, rue Croix-de-Se- guey, Bordeaux..... <i>act. de v. n.</i>			5	40	320	»
14	Julien Rousseau, rue Permentade, 53, Bordeaux...			5	08	314	»
15	Armand Rogerie, cours d'Alsace-et-Lorraine, 94, Bordeaux.....			6	16	350	»
16	Veuve Pousson, née Ganucheau, à Villenave-d'Ornon. <i>act. de v. n.</i>			8	12	400	»
20	Charles-Adolphe Dorneau, rue des Cordeliers, 13-15, Bordeaux.....			»	06	2	10
	(6) TOTAUX.....			27	86	1.422	50

RÉCAPITULATION

NOMS DES COMMUNES	SURFACES EXPROPRIÉES			INDEMNITÉS ACCORDÉES	
	h.	a.	c.	F ^{cs}	C ^{cs}
Budos	»	79	95	1.558	67
Landiras	1	87	88	3 857	50
Illats	4	13	97	8.330	48
Cérons	»	25	34	1.042	45
Podensac	»	83	09	3.921	84
Virelade	1	16	72	3.606	36
Arbanats	»	28	56	764	»
Portets	3	31	17	8.112	37
Castres	»	71	96	2.609	29
Beautiran	»	51	60	1.580	16
Ayguemorte	1	33	67	2.894	91
Saint-Médard	»	88	87	1.446	48
Martillac	»	63	64	1.285	34
Cadaujac	»	52	19	1.527	25
Villenave d'Ornon	»	27	86	1.422	50
TOTAUX	17	56	47	43.959	60

Pour copie conforme à
l'état annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 10 octobre 1884
Le Maire de Bordeaux

Alfred Beaupré



*Signé pour ne servir qu'à l'usage de la mairie
commencer la minute d'un acte de cette
nature par les mots : Le Conseil municipal de la Ville de
Bordeaux, hier, le dix-sept
mill huit cent quatre-vingt-cinq.*

Lacour

EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BORDEAUX

Séance du 20 février 1885

Aujourd'hui vingt février mil huit cent quatre-vingt-cinq

*Le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux s'est
réuni dans l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Alfred Daney, Maire,*

PRÉSENTS A LA SÉANCE :

MESSIEURS : *H. Daney, Maire; Legendre, Gaden,
Borchhausen, Levieux, Dupuy, Boyer-Jay,
Serr, Dordé, Daviet, Dornoy, Despagnès,
Foucade, Campredon, Plumeau, Ricard,
Courat, Roussel, Dubois, Coigne, Souté,
Guéret, Rogues, Augros, Min, Barabré,
Céralier, Capen, Brantenberg, Jouffer,
Bonnet, Clagnier.*

LA SÉANCE EST OUVERTE :

M. Darricq, Adjoint, présente
le rapport administratif suivant:

Messieurs,

Depuis le 10 Octobre dernier
époque à laquelle vous avez approuvé
526 traités amiables conclus avec autant
de propriétaires pour le passage
à travers leurs immeubles du Canal
d'amenée des eaux de Budos, l'Adminis-
tration a pu en conclure de nouveau.

Ces derniers au nombre de 14
concernent des terrains situés dans
les communes de Cérans, Portets, Castria,
Beautirau, Martillac et Badarjac
représentant une superficie totale
de 1 hectare, 3 ares, 50 centiares, et s'éle-
vent à la somme de fr. 4651 80.

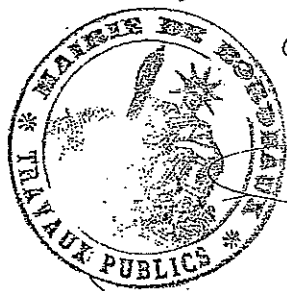
J'ai l'honneur, Messieurs,
de vous proposer de vouloir bien
approuver ces 14 traités énumérés
dans l'état ci-joint, et d'autoriser
le paiement des indemnités qui y
sont stipulées afin de procéder sans
délai à la prise de possession des
terrains qui en font l'objet,

(Les conclusions mises aux voix, sont adoptées.)
Fait et délibéré à Bordeaux
en l'Hôtel de Ville, le 20 Février 1881
pour expédition conforme.

Le Maire de Bordeaux,
signé: Alfred Darcy

Vu et approuvé
Bordeaux, le 2 Mars 1885
Le Préfet
Le Secrétaire Général délégué
signé: R. de Moüy

Pour copie conforme.

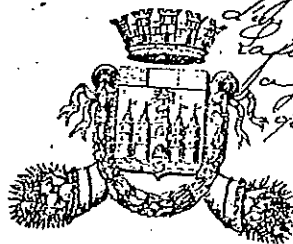


L'Adjoint délégué,

[Signature]

Mairie de la Ville de Bordeaux

Délibération du Conseil
municipal de la Ville de Bordeaux
du 10 octobre 1884



Signé pour le Maire Alfred Daney, le 10 octobre 1884.
Le Maire, Alfred Daney.

EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BORDEAUX

Séance du 10 Octobre 1884

Aujourd'hui dix Octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre
Le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux s'est
réuni dans l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Alfred Daney, Maire,

PRÉSENTS A LA SÉANCE :

MESSIEURS : Alfred Daney, Maire, Legendre, Gaden,
Barckhausen, Perrens, Dupuy, Lere, Laroque, Darsiet,
Dormoy, Despagnet, Fouscade, Piard, Comat, Roussel,
Baysellance, Dubosc, Coigne, Souli, Gruet, Roques,
Augros, Cahen, Brandenburg, Joffre, Bonnet, Chagnier.

LA SÉANCE EST OUVERTE :

Au nom de la Commission des Travaux publics

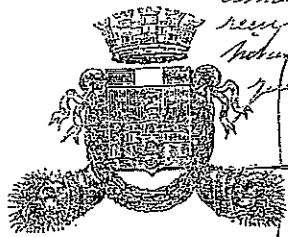
M. Ch. Guet présente le rapport suivant:

Messieurs,

L'Administration a soumis à l'examen de votre Commission des Travaux publics 526 traités amiables conclus avec autant de propriétaires pour le passage à travers leurs immeubles du canal d'amener des eaux de Budos.

D'après le rapport de M. l'Ingénieur en chef, le montant des indemnités indiquées dans ces traités s'élève à la somme de fr. 43,959, 60.^c pour une longueur de 92,309 mètres. Il ne reste à exproprier que 176 propriétaires pour une traversée de 11,879 mètres. Dans les débats qui auront lieu à ce sujet devant le jury, l'Administration estime que les traités soumis aujourd'hui à votre approbation seront un précieux élément de discussion.

Au nom de votre Commission des Travaux publics j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'approuver ces 526 traités et d'autoriser le paiement des indemnités stipulées afin de procéder sans délai à la prise de possession des terrains et de permettre ainsi à l'adjudicataire de la première partie de l'agrade



EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BORDEAUX

Séance du 20 février 1885

Aujourd'hui vingt février mil huit cent quatre-vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni dans l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alfred Dancy, Maire,

PRÉSENTS A LA SÉANCE :

MESSIEURS : H. Dancy, Maire; Legendre, Gaudier, Borckhausen, Levens, Dupuy, Boyer, Jary, Lorr, Dordé, Daviet, Dornoy, Despagnès, Fourcade, Campredon, Plumeau, Picard, Courat, Roussel, Dubosc, Coign, Soulté, Guet, Rogues, Augras, Min, Barabre, Eschalier, Capen, Brandenburg, Jouffrè, Bonnet, Cagnier.

LA SÉANCE EST OUVERTE :

M. Darriet, Adjoint, présente
le rapport administratif suivant:

Messieurs,

Depuis le 10 Octobre dernier
époque à laquelle vous avez approuvé
526 traités amiables conclus avec autant
de propriétaires pour le passage
de travaux leurs immeubles du Canal
d'amenée des eaux de Budos, l'Adminis-
tration a pu en conclure de nouveau.

Ces derniers au nombre de 14
concernent des terrains situés dans
les communes de Cérans, Portets, Castres,
Beautirien, Martillac et Cadarsac
représentant une superficie totale
de 1 hectare, 3 ares, 10 centiares, et s'éle-
vent à la somme de fr. 4651.80^c

J'ai l'honneur, Messieurs,
de vous proposer de vouloir bien
approuver ces 14 traités énumérés
dans l'état ci-joint, et d'autoriser
le paiement des indemnités qui y
sont stipulées afin de procéder sans
délai à la prise de possession des
terrains qui en font l'objet,

(Les conclusions mises aux voix, sont adoptées.)
Fait et délibéré à Bordeaux
en l'Hôtel de Ville, le 20 Février 1881

pour expédition conforme.

Le Maire de Bordeaux,
signé: Alfred Dancy

Vu et approuvé
Bordeaux, le 2 Mars 1885
Le Préfet
Le Secrétaire Général délégué
signé: R. de Moüy

Pour copie conforme.



L'Adjoint délégué,

[Signature]

DIRECTION RÉGIONALE
BORDEAUX-AQUITAINE
AGENCE DE BORDEAUX
91, RUE PAULIN - BP 9
33029 BORDEAUX CEDEX
TÉL. 57 57 20 00
TÉLÉCOPIE 56 51 18 31



---oOo---

AQUEDUC DE BUDOS

SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS

---oOo---

16 Février 1970

Les terrains traversés par l'aqueduc de Budos qui alimente l'Agglomération Bordelaise en eau potable sont soumis à certaines servitudes.

En effet, c'est par décret en date du 16 Juin 1884, rendu en vertu de la loi du 3 Mai 1841 et de l'ordonnance du 18 Février 1834, que les travaux d'aménagement des sources de Budos à Bordeaux, adoptés par le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux le 6 Avril 1883, ont été déclarés d'utilité publique.

Ce décret a autorisé la Ville de Bordeaux à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les sources, terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce projet.

C'est tout spécialement pour le parcours de l'aqueduc et suivant les termes d'un acte par devant Me Charles LAFONT, en date du 28 Novembre 1884,

.../...

que la Ville de Bordeaux a acquis :

- la propriété du terrain ou espace inférieur où est établi l'aqueduc
- la servitude perpétuelle de passage, et au besoin de fouilles sur la bande de terrain d'une largeur de 8 mètres (4 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage) pour visite, entretien et réparation de l'ouvrage
- le droit d'accès à la bande de terrain précitée, tous droits de passage sur les propriétés ayant été concédés à cet effet.

Aux termes du même acte, la Ville de Bordeaux s'est réservé le droit d'acquérir, si la nature du sol rendait nécessaire l'exécution de travaux accessoires, les portions de terrain où ces travaux seraient effectués.

C'est au moyen des concessions de servitudes et ventes de terrains inférieurs, faites sous toutes garanties de droit, que les agents du Service des Eaux chargés de la surveillance et des réparations du canal, peuvent à perpétuité passer le long de ladite bande de terrain et y demeurer, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour y pratiquer les fouilles, travaux, dépôts indispensables, à la charge de rétablir en bon état, niveler et déblayer les lieux, sans avoir à attribuer d'autres indemnités que celles correspondant aux pertes de récoltes subies par les propriétaires.

Les cédants ou leurs successeurs peuvent cultiver, sans l'emploi d'aucun engrais, cette bande de terrain, objet de la servitude, en plantes potagères et d'agrément, prairies, céréales, en disposant toutefois les sillons parallèlement au canal pour faciliter sa surveillance, mais ne devront pas y établir de constructions en maçonnerie ou en bois, des dépôts d'aucune sorte, ni effectuer de plantations d'arbres ou arbustes.

Les véhicules et engins mécaniques ne sont pas autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre de protection.

Dans le cas où il est envisagé de construire à proximité de la zone de servitude, il convient de communiquer au Service des Eaux le projet de construction avant de le présenter au Ministère de l'Équipement et du Logement.

Bien que la zone de non aedificandi soit de 15 mètres, il y a intérêt à éloigner suffisamment toute construction car un affaissement de l'ouvrage ou des fouilles importantes effectuées pour une éventuelle réparation pourraient compromettre son assise.

Aucun pieu ne devra être battu à proximité de l'aqueduc pour ne pas l'ébranler.

.../...

Par ailleurs, il y a lieu de se conformer, tout spécialement en ce qui concerne les fosses d'aisances, à l'article 70 du Règlement Sanitaire Départemental.

L'évacuation des eaux pluviales devra se faire en dehors de ladite zone qui ne pourra, en aucune façon, être traversée par des conduites, tubulures, câbles, etc...

Les fosses à purin, les dépôts et les déversements de matières ou de liquides usés ou dangereux, les dépôts d'immondices ou matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation font notamment l'objet de dispositions contenues dans le "Règlement Sanitaire Départemental" du 9 Mai 1969, applicables à l'ensemble des communes du département de la Gironde, dont vous trouverez ci-joint quelques extraits.

Toute citerne à fuel située à moins de 35 m. de l'aqueduc devra être placée dans une fosse en béton étanche d'une contenance au moins égale à son volume.

Les clôtures prévues sur l'emprise doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'implantation, être facilement démontables, constituées par du grillage et comporter des portails ou portillons de passage équipés de serrures délivrées par le Service des Eaux.

Le propriétaire, dans sa demande, devra s'engager à l'enlever sans se prévaloir d'une indemnité, à la première réquisition du Service des Eaux. Cette autorisation ne sera accordée qu'à titre précaire et révocable.

D'autre part, il convient de réserver une voie d'accès permettant le transport de gros matériaux jusqu'à la zone de servitude.

Au cas d'établissement d'un ensemble de résidences ou d'un lotissement sur un terrain traversé par l'aqueduc, le promoteur devra étudier son projet de telle manière qu'aucune voie ne se situe sur l'emprise de servitude et laisser celle-ci en zone verte.

Seules seront admises, et à la demande de la Direction Départementale de l'Équipement, les voies présentant un caractère d'impérieuse nécessité.

Elles devront alors franchir l'aqueduc perpendiculairement et il y aura lieu, suivant l'épaisseur de terre recouvrant l'ouvrage, de les renforcer sur la traversée de celui-ci par des plaques de répartition des charges largement calculées et facilement amovibles ou par un ouvrage formant ponceau capable de supporter les véhicules lourds et laissant un libre accès à la voûte et aux piédroits en vue d'éventuelles réparations ou par un renforcement extérieur de l'aqueduc lorsque cela sera possible.

.../...

Toute modification du niveau du terrain est interdite sans l'accord du Service des Eaux.

Les clauses définies par les textes législatifs en date du 15 Mars 1962 relatives aux eaux d'alimentation et énumérées ci-après devront être rigoureusement respectées :

- les chaussées et trottoirs établis transversalement sur l'aqueduc seront constitués en matériaux habituels avec des caniveaux étanches présentant une section et une pente pour assurer un écoulement régulier des flots de ruissellement de part et d'autre de l'ouvrage
- on évitera dans toute la mesure du possible la proximité avec l'aqueduc de canalisations d'eaux usées, urbaines et industrielles
- lorsqu'une canalisation d'eau usée sera établie parallèlement à l'aqueduc mais à plus de 25 m. de celui-ci, la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 m. à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc.
- au cas où l'on ne pourrait ménager entre les deux ouvrages qu'une distance inférieure à 25 m., l'ouvrage d'assainissement devra être constitué par une canalisation étanche en galerie visitable.
- quand la canalisation d'eau usée devra être établie transversalement à l'aqueduc, elle devra passer au-dessous de celui-ci.
- en cas d'impossibilité, la canalisation d'eau usée sera placée en fourreau étanche avec regards de visite.

En outre, les conduites d'eau, de gaz, les canalisations électriques etc... qui seront tolérées sur la zone de servitude devront être groupées et perpendiculaires à l'aqueduc.

Elles seront établies dans des gaines reposant sur des semelles en béton armé et débordant très largement la zone.

Préalablement à l'installation des conduites, caniveaux, gaines, etc... une demande d'autorisation de pose sur l'emprise de l'aqueduc devra être faite au Service des Eaux en indiquant notamment :

- que le Service des Eaux pourra les déposer en cas de besoin sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée
- qu'en cas de détérioration à la suite de tout accident (affaissement de terrain ou autre) provoqué par l'aqueduc leur rétablissement ne lui incombera pas.
- que la Communauté Urbaine de Bordeaux (Service des Eaux) sera en droit de réclamer des dommages occasionnés à l'aqueduc par ces conduites ou canalisations à la suite de rupture ou autre accident.

.../...

De plus, des vannes de sectionnement devront être placées sur les conduites de part et d'autre de la zone de servitude.

Les différentes autorisations ne seront accordées qu'à titre précaire et révocable et les propriétaires ne pourront se prévaloir, par la suite, d'une prescription trentenaire ou acquisitoire quelconque. Les demandes d'autorisation devront être faites dans ce sens.

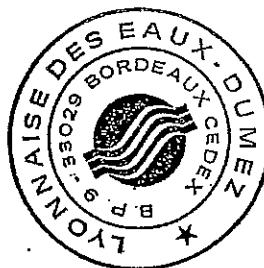
Pendant la durée de tous travaux et avant le commencement de ces travaux, le maître de l'oeuvre devra faire poser des clôtures, au besoin provisoires, sur les limites de la zone de servitude pour y interdire l'accès aux véhicules et l'entrepôt de matériaux.

L'ouverture d'une carrière ou d'une gravière à proximité de l'aqueduc devra faire l'objet d'une demande au Service des Eaux et d'une déclaration à l'Autorité Sanitaire. Elle ne pourra jamais être située à moins de 40m. de l'ouvrage. Cette distance pourra être augmentée suivant la profondeur de l'aqueduc et la nature du sol.

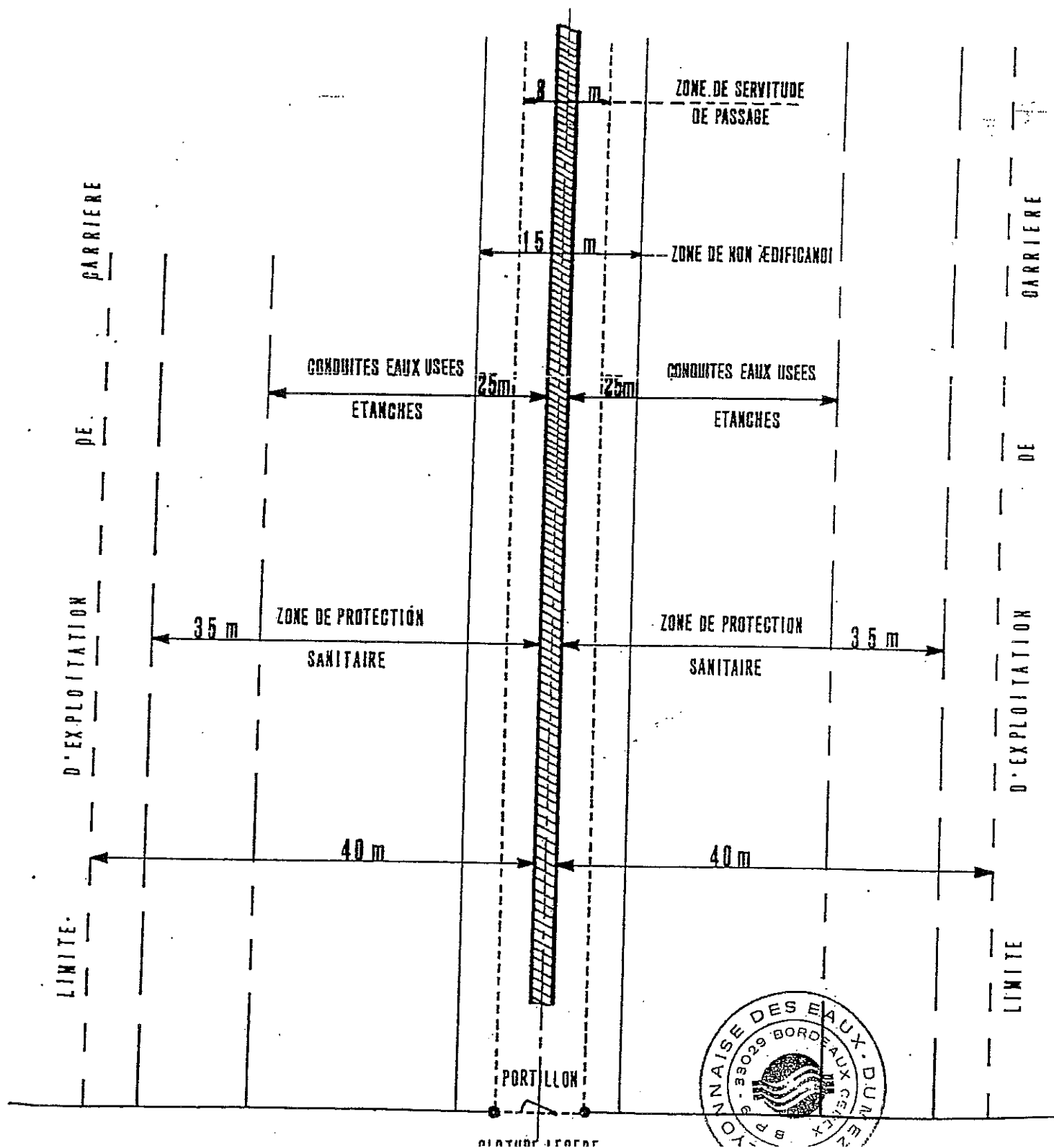
Les terrains asservis devront être aménagés en espaces verts, constamment entretenus par les propriétaires.

En cas de vente ou de cession de terrain, ils devront informer leurs successeurs des servitudes auxquelles il est soumis.

Le Service des Eaux pourra fournir tous renseignements complémentaires et jalonnera, le cas échéant, la zone de servitude.



.. IMPLANTATION
DES PRINCIPALES ZONES DE SERVITUDES
— A RESPECTER SUR L'AQUEDUC —



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Bordeaux le, 01 AVR. 2003

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

à

Dossier suivi :
par : Chantal RENAULT
☎ 05.57.01.92.37
N/réf : CR
LyonnaiseLeBruilleau

LYONNAISE DES EAUX
Centre Régional Moyens Techniques
Agence Gestion du Patrimoine
91, rue Paulin B.P. 9
33029 - BORDEAUX CEDEX

A l'attention de M. BAUDET

Monsieur,

Le Château LE BRUILLEAU vous a fait part de son projet de plantation de vignes sur des parcelles traversées par l'aqueduc de Budos et la conduite des 100 000 m³/j sur la commune de Saint Médard d'Eyrans.

La plantation de vignes est interdite sur les servitudes de passage, à savoir:

- ➔ sur une bande de 8 mètres pour l'aqueduc de Budos,
- ➔ sur une bande de 20 mètres pour la conduite des 100000m³/j.

De plus, pour l'aqueduc de Budos, il convient de respecter les différentes prescriptions présentées dans la note ci-jointe sur une bande allant jusqu'à 35 mètres de part et d'autre de l'aqueduc.

Par ailleurs, la parcelle se situe à proximité du captage d'eau potable "Le Blayet II" qui présente une vulnérabilité aux pollutions chimiques et bactériologiques, et pour lequel il est indispensable de préserver un environnement de qualité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur Principal
d'Études Sanitaires

G. CAZAUX

PROTECTION SANITAIRE DE L' AQUEDUC DE BUDOS

PRESCRIPTIONS APLICABLES A LA PLANTATION DE VIGNES

De par sa conception et du mode de transit de l'eau (circulation à plan d'eau libre) cet ouvrage fait l'objet de servitudes et prescriptions pour assurer la protection de l'eau qui y circule.

Les travaux d'établissement de l'aqueduc de Budos ont été déclarés d'utilité publique par décret du 16 juin 1884.

Ce décret a autorisé la ville de BORDEAUX à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les sources, terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce projet.

Des servitudes ont alors été établies avec chaque propriétaire par signature d'acte authentique passé devant notaire.

Par la suite, les différentes dispositions réglementaires visant la protection de l'aqueduc, ont été reprises dans un document datant du 16 février 1970. Ce règlement institue notamment les obligations suivantes :

- ➔ Une servitude perpétuelle de passage d'une largeur de 8 mètres (4 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) pour visite, entretien et réparation de l'aqueduc. Dans cette bande toute construction, activité, dépôt, culture...y sont interdits.
- ➔ Une zone non aedificandi d'une largeur de 15 mètres (7,5 mètres de part et d'autre de l'aqueduc)
- ➔ Une zone de protection sanitaire d'une largeur de 35 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

Cette zone sanitaire a été définie pour prévenir tous risques de pollution de l'eau liés notamment à des infiltrations de substances polluantes (fumiers, engrais, produits phytosanitaires...).

De plus, le Code de la Santé Publique prévoit dans son article L. 1324-4 une disposition pénale générale applicable en cas de dégradation des aqueducs.

- ➔ **Article L. 1324-4 :** *"Le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende".*

En conséquence, la plantation de vignes sur des terrains traversés par l'aqueduc doit impérativement respecter les prescriptions suivantes :

- ➔ Interdiction de planter des vignes sur la servitude de passage de 8 mètres centrée sur l'aqueduc.
- ➔ Le terrain étant traversé par l'aqueduc il sera nécessaire de prévoir un accès différent pour chacune des deux parcelles de part et d'autre de l'aqueduc afin d'éviter toute circulation d'engin sur la servitude de passage.
- ➔ La plantation de vignes se fera en évitant les fouilles dans la zone des 15 mètres.
- ➔ La culture se fera sans épandage de fumiers ni de boues de stations d'épuration dans la zone de protection sanitaire. L'apport d'engrais et de produits fertilisants sera le plus réduit possible et se fera selon le *Code des Bonnes Pratiques Agricoles*.
- ➔ L'écoulement des eaux de ruissellement se fera dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ➔ D'une manière générale, toute précaution doit être prise pour éviter une dégradation de l'aqueduc.



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

13 FEV. 2003

Chantal RENAULT
☎ 05.57.01.92.37
CR

LyonnaiseRodiere

LYONNAISE DES EAUX
Centre Régional Moyens Techniques
Agence Gestion du Patrimoine
Système d'information et télécommunications
91, rue Paulin... B.P. 9
33029 - BORDEAUX CEDEX

A l'attention de M. RODIERE

Monsieur,

Comme suite à votre demande d'avis sur le projet d'assainissement présenté par la SOCAMA pour le syndicat des Eaux de La Brède au lieu-dit « Artiguenau » à Saint Médard d'Eyrans, mes services ont demandé à la Communauté Urbaine de Bordeaux d'organiser une réunion pour définir ensemble (LE, CUB, DDASS) les prescriptions techniques applicables à la traversée de l'Aqueduc de Budos par des conduites d'assainissement.

Veillez trouver ci-joint le document établissant ces prescriptions que vient de me communiquer Monsieur BOURGOGNE de la Communauté Urbaine et intitulé :

« PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS
CROISEMENTS DES AQUEDUCS PAR DES RESEAUX ».

Ces prescriptions s'appliquent sur toute la longueur de l'aqueduc quelle que soit sa nature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : 1 document

P/LE DIRECTEUR,
L'Ingénieur Principal
d'Études Sanitaires


G. CAZAUX

PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS

CROISEMENTS DES AQUEDUCS PAR DES RESEAUX

CAS D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT SOUS CHAUSSEE

Généralités

La canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se trouvant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc.

A défaut, elle devra être placée en fourreau étanche avec regards de visite de part et d'autre de l'ouvrage selon les modalités formulées ci-dessous.

Canalisation

La canalisation devant franchir l'aqueduc au-dessus de sa voûte sera établie dans un fourreau étanche sur une bande de 25 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, les 25 mètres étant mesurés à compter de l'axe de l'aqueduc.

Elle sera en PEHD sans aucun raccord mécanique.

Elle devra résister aux conditions de fonctionnement extrêmes, à savoir :

- pour une canalisation à écoulement gravitaire à plan d'eau libre, à un fonctionnement en charge,
- pour une canalisation de refoulement, à la pression de service ordinaire majorée du coup de bélier éventuel.

Fourreau

Le fourreau de protection étanche de la canalisation sera en PEHD sans aucun raccord mécanique.

Il sera disposé sur un lit de pose adapté à la nature des terrains rencontrés.

Il devra résister aux charges reportées sur le terrain.

La distance minimale entre la génératrice extérieure du fourreau et l'extrados de l'aqueduc sera de 20 cm.

Réfection de chaussée

Au droit de la tranchée La chaussée sera reconstituée par un revêtement rigoureusement étanche.

Grillage avertisseur

Un grillage avertisseur réglementaire à âme métallique de couleur marron sera disposé au-dessus du fourreau étanche.

Regards de visite

De chaque côté de l'aqueduc, en dehors de l'emprise des 25 mètres sera disposé un regard. Ces regards devront avoir les caractéristiques suivantes :

- structure étanche,
- tampon en fonte du type chaussée,
- espace entre l'extrados du fourreau et l'intrados du trou de passage du fourreau : étanche,
- espace annulaire entre l'extrados de la canalisation et l'intrados du fourreau : non étanche afin de permettre de visualiser les éventuelles fuites lors des contrôles.

Vannes d'isolement

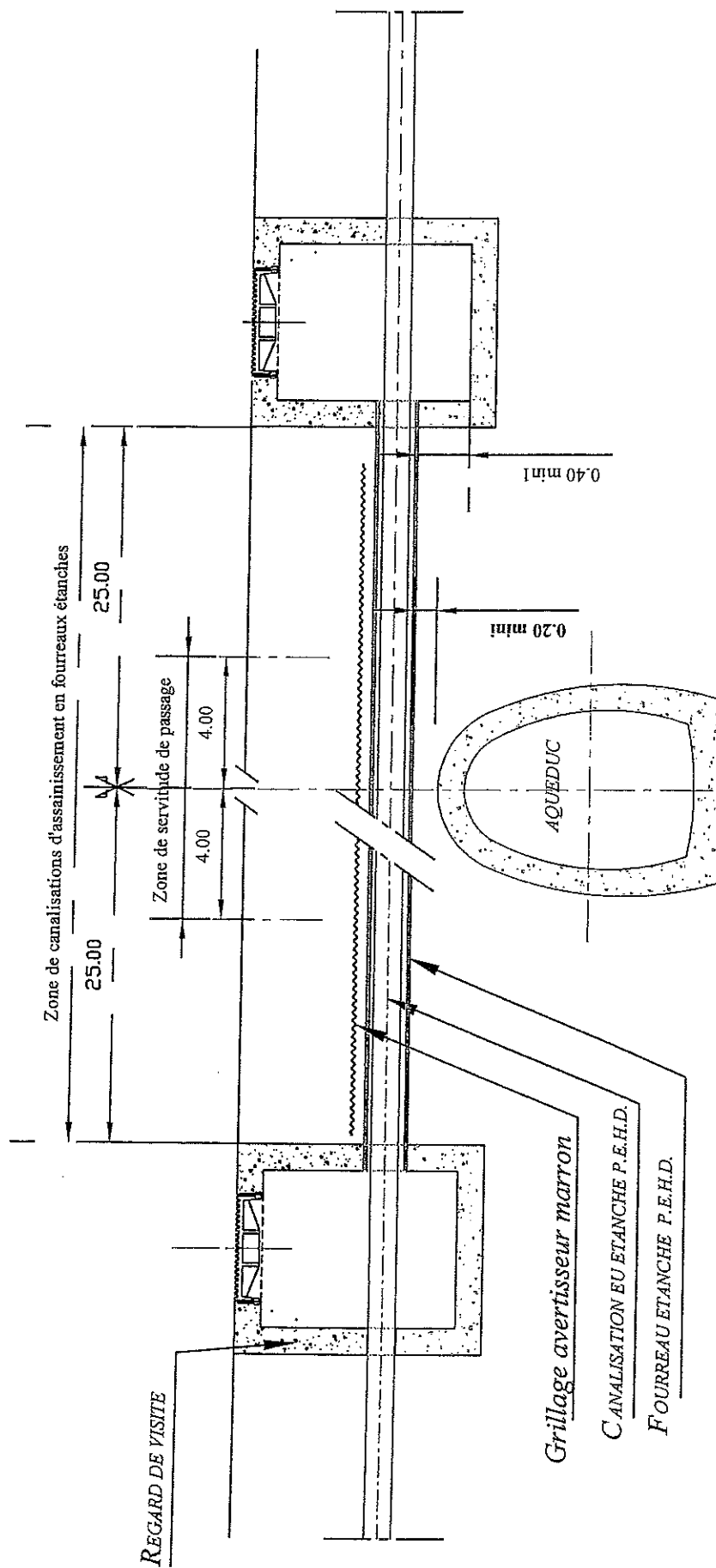
Dans le cas des canalisations de refoulement, dans chaque regard d'isolement, la canalisation sera équipée d'une vanne d'isolement à commande par clé de manœuvre, raccordée par soudure au miroir.

Plans de récolements

Les travaux correspondants devront faire l'objet de plans de récolement.

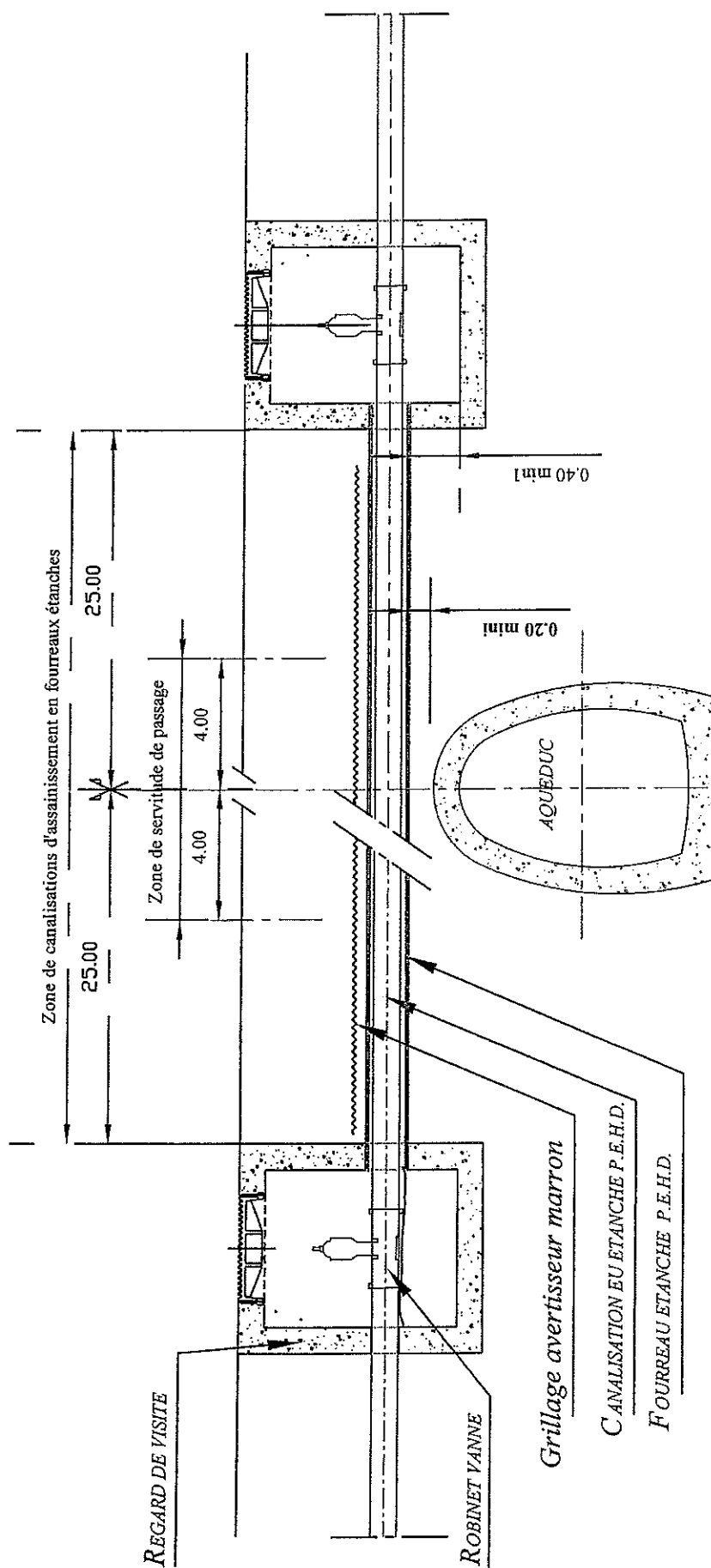
PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS CROISEMENT D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT

SCHEMA DE PRINCIPE CAS D'UN ECOULEMENT GRAVITAIRE



PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS CROISEMENT D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT

SCHEMA DE PRINCIPE CAS D'UN ECOULEMENT EN CHARGE



ARCHIVES (Tech E)

ARRIVÉE N°

DÉPART N°

CLASSÉ

ELECTRICITE DE FRANCE
4 rue Isaac Newton

33705 MERIGNAC

2 Mars 1989

Tech.G-Tx/JCL/MS

EAU JMB/MAC

affaire suivie par M. BAUDET

Protection de l'aqueduc de

Budos à PORTETS.

Messieurs,

Suite à votre lettre concernant le projet de pose d'une canalisation de gaz naturel de la vallée de la Garonne (2ème tranche) cité en référence et compte tenu de vos éléments techniques, nous vous donnons l'accord sur les dispositifs de franchissement de notre aqueduc sur la commune de Portets, soit :

1 - passage sous gaine acier Ø 219,1 sur une longueur de 15 m. axée sur l'aqueduc représentant les limites de la zone de non aedificandi de l'aqueduc

2 - étanchéité aux extrémités de la gaine par maillons LINK SEAL

3 - mise en place sur la gaine d'un "reniflard" sous regard permettant la détection éventuelle de gaz

4 - mise en place de dispositif de centrage de la canalisation dans la gaine acier Ø 219,1

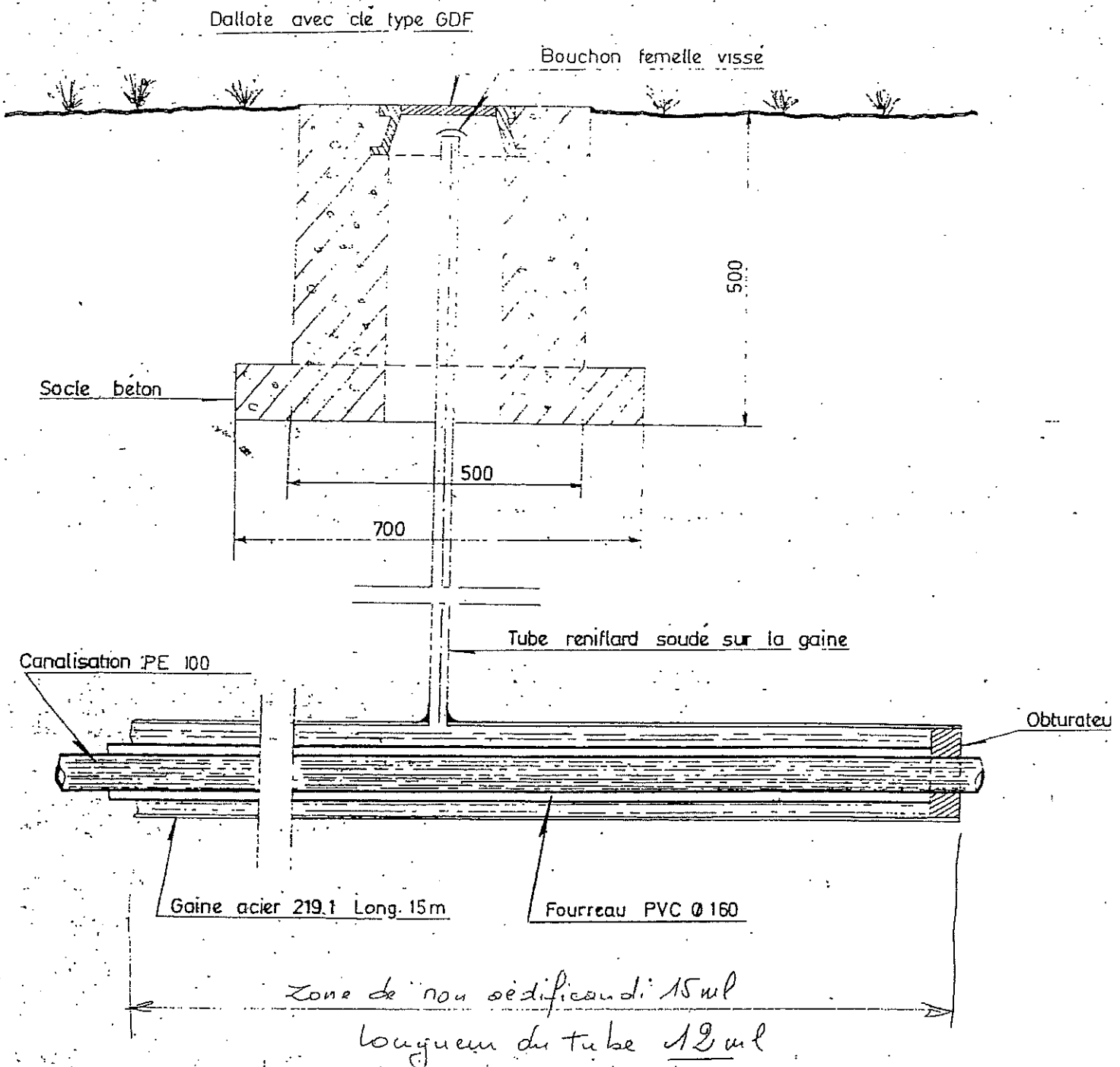
Nous avons bien noté que ces canalisations sont en antenne avec vannes d'isolement, mais nous vous demandons de nous confirmer les emplacements de ces vannes ainsi que les moyens mis en oeuvre pour palier à une éventuelle fuite sur les croisements considérés.

La date exacte de l'exécution des travaux de pose de ces conduites de gaz devra nous être communiquée dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour les essais réglementaires de résistance mécanique exécutés par vos services ainsi que ceux soumis au contrôle du Service des Mines.

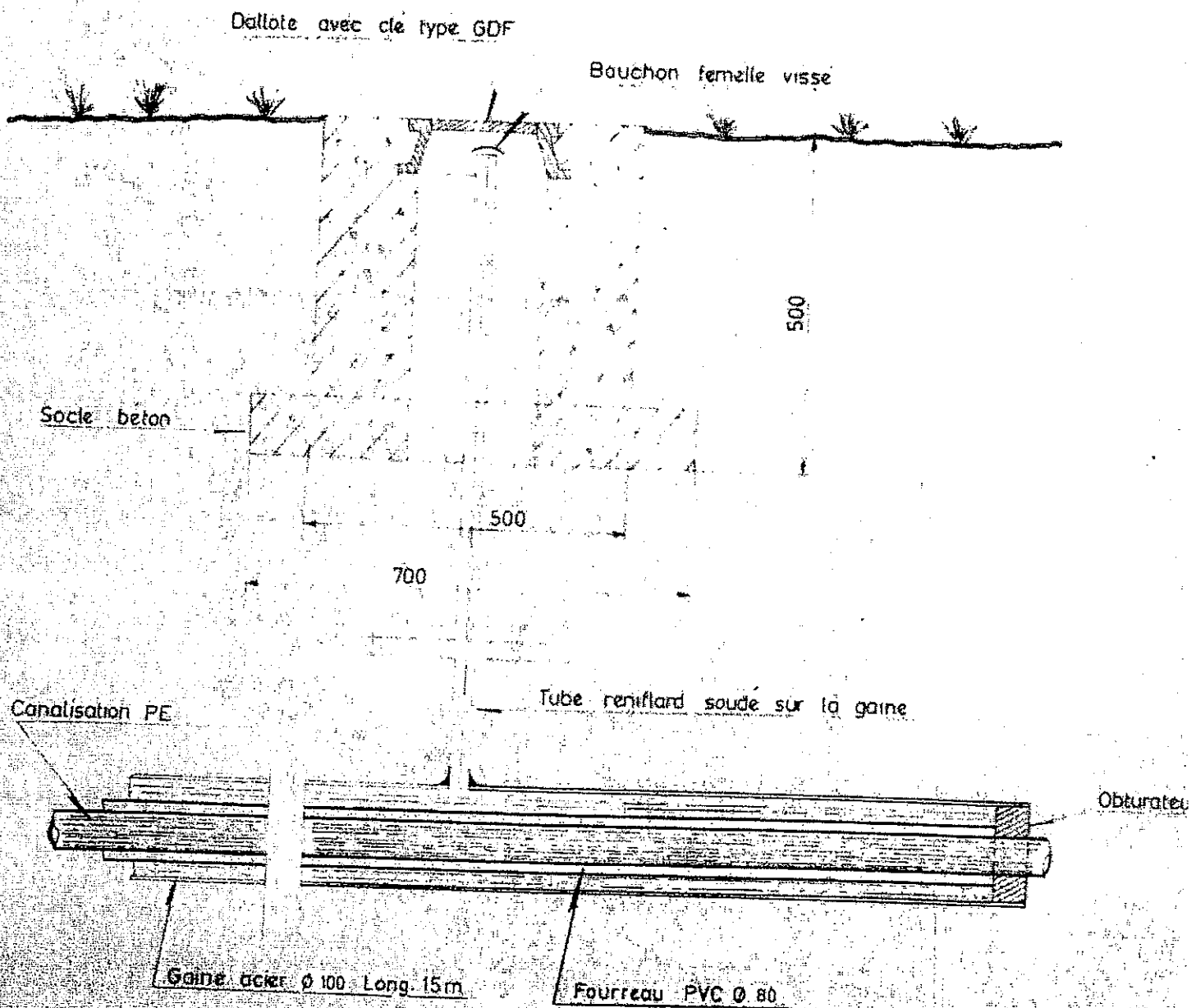
Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Directeur,

(A) RENIFLARD POUR CANALISATION PE



RENIFLARD POUR CANALISATION PE



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DE LA GIRONDEA R R E T EPROROGATION D'UTILITE PUBLIQUE

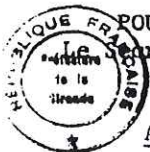
Arrêté du 23 juin 1977

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
et notamment ses articles L 11.1 et suivants et R.11.1 et suivants,Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Août 1972 déclarant
d'utilité publique le projet d'adduction d'eau de 100 000 m³ par jour
dans l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de
LEOGNAN, MARTILLAC et SAUCATS - 1ère et 2ème tranche.Considérant que les acquisitions de terrains nécessaires,
n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,A R R E T EARTICLE 1er - Est reportée au 22 Août 1982 la date d'expiration de la
déclaration d'utilité publique du projet d'adduction d'eau de
100 000 m³ par jour dans l'agglomération bordelaise sur le territoire
des communes de LEOGNAN, MARTILLAC et SAUCATS - 1ère et 2ème tranche.ARTICLE 2 - M. le Président de la Délégation Spéciale de la C.U.B.,
MM. les Maires de LEOGNAN, MARTILLAC et SAUCATS,
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur
Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera
adressée.

Fait à BORDEAUX, le 23 JUIN 1977

POUR AMPLIATION :
Secrétaire Administratif,

Anne BERNARD

LE PREFET,
Pour : LE PREFET :
Secrétaire Général.

Doné : Th. KAEPPELIN

MUNAUTE

RBAIN de

BORDEAUX

BORDEAUX, le 30 JUILLET 1974

Ref a rappeler : 8239/SG/CV

Objet : Adduction d'eau de 100 000 M³/jour
dans l'agglomération bordelaise sur le
territoire des Communes de : ARBANATS -
CASTRES/GIRONDE - LABREDE - MARTILLAC -
SAINT MEDARD D'EYRANS - PORTETS - SAINT-
SELVE - 4^e Tranche -

Déclaration d'utilité publique.

Reçu le 29 AOUT 1974

N° 1063

BORDEREAU d'ENVOI à

Monsieur le Directeur

de la 4^e Direction

Nature des Pièces

Nbre

Observations

- Copie de l'arrêté préfectoral
du 10 Juillet 1974 déclarant d'utilité
publique le projet visé en objet.

1

Transmis, pour information.

P / LE PRESIDENT,
p. o. LE DIRECTEUR,

FA	JT	AA	PC
- 5. AOUT 1974			CLT
AN	FH	JC	EXP

arrêté général

4^e tranche DUF

Arrêté du 10 Juillet 1974

Le Préfet de la Région Aquitaine ;
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; ensemble le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre I,

VU le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret du 28 août 1969 n° 69.825 sur le contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités et établissements publics,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1970 prescrivant l'enquête sur l'utilité publique du projet d'adduction d'eau de 100 000 m³ par jour dans l'agglomération bordelaise, sur le territoire des communes de ARBANATS, PORTETS, CASTRES, SAINT-SELVE, LABREDE, SAINT MEDARD D'EYRANS, MARTILLAC, CADAUJAC, SAUCATS, LEOGNAN, CANEJAN, CESTAS, GRADIGNAN, VILLENAVE D'ORNON, TALENCE, PESSAC, MERIGNAC, EYSINES, BRUGES, LE BOUSCAT, BORDEAUX-CAUDERAN et CENON,

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article 1er du décret du 6 Juin 1959 et les registres y afférents,

VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 septembre 1970 a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le 15 Octobre 1970 et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant vingt jours au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux ainsi que dans les communes de ARBANATS, PORTETS, CASTRES, SAINT SELVE, LABREDE, SAINT MEDARD D'EYRANS, MARTILLAC, CADAUJAC, SAUCATS, LEOGNAN, CANEJAN, CESTAS, GRADIGNAN, VILLENAVE d'ORNON, TALENCE, PESSAC, MERIGNAC, EYSINES, BRUGES, LE BOUSCAT, BORDEAUX-CAUDERAN et CENON.

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution de l'ensemble du projet,

Considérant que la commission départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, dans sa séance du 9 Mai 1974, a émis un avis favorable à la quatrième tranche du projet relatif aux communes d'ARBANATS, CASTRES/GIRONDE, LABREDE, MARTILLAC, SAINT MEDARD d'EYRANS, PORTETS et SAINT SELVE.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est déclarée d'utilité publique la quatrième tranche du projet d'adduction d'eau de 100 000 m³ par jour dans l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes d'ARBANATS, CASTRES/GIRONDE, LABREDE, MARTILLAC, SAINT MEDARD d'EYRANS, PORTETS et SAINT SELVE.

ARTICLE 2. - La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier d'enquête ci-annexé.

ARTICLE 3. - Les travaux seront exécutés dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4. - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Messieurs les Maires d'ARBANATS, CASTRES/GIRONDE, LABREDE, MARTILLAC, SAINT MEDARD d'EYRANS, PORTETS et SAINT-SELVE, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 10 JUIN 1974.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint.

Pierre-André WILTZER



Sont présents :

MM. Louis Lande, maire, Samson, de la Ville de Mirmont, Camelle, Lohivier, Langa, Couturier, Gruet, Dupeux, Laroche, Montaudon, Bonnin, Saint-Blancat, Saint-Germain, Pionnier, Pacaud, Bellocq, Derivaud, Bordes, Laporte, Roques, Roussie, Carrère, Cachin, Bouche, Lagardère, Bascaillet, Vigneau, Olivier, Dondicol.

Excusés :

MM. Dormoy, Dubosc, Marot, Gasseau, Sens et Martin.

La séance est ouverte à huit heures et demie; M. le Dr P. Louis Lande, maire, la préside.

Amélioration du service des eaux : amenée de la source de Bellefont; pose d'une conduite; soumission.

M. Camelle, adjoint, présente le rapport administratif suivant :

« Messieurs,

« Vous connaissez trop, vous étant associés en toutes circonstances et sans réserve à nos constants efforts, quelle persévérante énergie l'Administration municipale actuelle a dû déployer depuis son entrée en fonctions, dans le but de hâter l'ouverture de chantiers susceptibles d'atténuer les regrettables conséquences de la crise économique qui sévit, hélas ! depuis trop longtemps dans notre ville, pour ne pas vous réjouir pleinement avec elle d'une solution qui est de nature, en procurant du travail à la classe ouvrière, à améliorer les conditions d'hygiène et de salubrité de nos concitoyens.

« Aussi, avons-nous hâte de vous faire connaître que le projet d'amélioration du service des eaux compris dans l'emprunt de 14,150,000 francs pour une somme de 1,250,000 francs, est enfin aujourd'hui définitivement approuvé par l'autorité supérieure.

« Un décret en date du 2 de ce mois, qui nous a été transmis le 6 par M. le Préfet, déclare, en effet, d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville de Bordeaux, en vue de l'extension de sa distribution d'eau.

« Les diverses phases de cette laborieuse affaire, dont l'instruction, commencée en 1896, n'aura pas demandé moins de cinq années pour aboutir, vous ayant été exposées à maintes reprises, notamment au cours de votre séance du 22 février dernier, il nous paraît inutile de vous les remémorer. Il est, toutefois, de notre devoir d'insister sur ce point, que le retard apporté à la décision heureusement intervenue ne saurait, en aucune façon, être imputé à la Municipalité qui, par tous les moyens en son pouvoir, n'a cessé, dans le courant de l'année dernière, d'en provo-

quer, au plus tôt, la solution tant désirée dans l'intérêt général.

« Quoi qu'il en soit, nous sommes donc autorisés aujourd'hui à poursuivre :

« La captation et l'amenée dans l'aqueduc de Budos de la source de Bellefont;

« L'alimentation en eau potable des quartiers du Tondou et de Saint-Augustin, ainsi que l'extension du service surélevé, au moyen de la construction des nouveaux réservoirs devant être édifiés sur le terrain dit de Lavardens et sur l'emplacement appartenant à la Ville, situé rue de Ségur.

« Il convient de remarquer, messieurs, qu'entre temps, et pour qu'aucune entrave ne vint s'opposer, au moment opportun, à la mise en œuvre immédiate de ces importants travaux, l'Administration, avec votre concours, avait pu, sur les ressources ordinaires, réaliser l'achat des sources, procéder à la reconnaissance définitive des terrains, déterminer le mode de captation en rapport avec la nature du terrain source, préparer, en un mot, tous les éléments des projets d'exécution.

« Aussi, c'est grâce à ces travaux préparatoires que nous avons la possibilité de venir vous proposer aujourd'hui — quinze jours seulement après la réception du décret approbatif — de nous fournir les moyens de faire procéder, sans autre retard, à la pose de la canalisation spéciale destinée à refouler dans l'aqueduc de Budos, avec la pompe installée sur place, la plus grande partie des eaux provenant de la source de Bellefont.

« Si, en effet, l'on ne peut compter recueillir la totalité des 61 litres produits à la seconde par les dites sources, que lorsque les machines définitives, dont le projet vous sera soumis avant peu, auront été installées, il est incontestable que ce supplément d'eau que nous allons pouvoir utiliser, précisément à l'époque critique de l'année, facilitera dans une certaine mesure la marche du service.

« Nous avions bien eu la pensée, pour aller plus vite, de confier à notre entrepreneur adjudicataire des travaux de fontainerie, aux conditions de son marché en cours, la pose de la conduite qui nous occupe; mais cet industriel, excipant des termes de son cahier des charges et des rabais excessifs consentis par lui, n'a pas cru devoir accepter notre proposition à ce sujet.

« Afin de gagner du temps, et certains de votre approbation, nous nous sommes alors empressés de faire dresser, par M. l'Ingénieur en chef de la Ville, le projet ci-joint s'élevant à la somme de 12,000 francs et de procéder, aussitôt après, à une adjudication restreinte, entre les entrepreneurs disposant d'un matériel et de ressources propres à garantir, dans le délai prescrit par le cahier des charges, l'achèvement de ladite entreprise.

MINES ET CARRIÈRES

I. GENERALITES

Servitudes concernant les mines et carrières :

- servitudes de passage établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières ;
- servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier articles 71, 71.1, 71.2 modifié à 71.6, 72, 73 modifié et 109.

Décret n° 70.989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — service des matières premières et du sous-col.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

A l'amiable, en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral, en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface n'aient été à même de présenter leurs observations (article 71.1 du code minier).

La demande adressée au préfet, doit comporter notamment, les indications nécessaires quant aux nom, qualité et domicile du demandeur, à l'objet et à l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetés, à l'état des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable. Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public. Les propriétaires intéressés et leurs ayants droit éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt d'une demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n° 70.989 du 29 octobre 1970).

a. Les servitudes de passage

Ces servitudes peuvent être autorisées, à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur dudit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (article 71.2 modifié du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (article 109 du code minier, décret n° 72.153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

b. Les servitudes d'occupation de terrains

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire d'un permis exclusif de recherches (article 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéficiaire d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrières (article 109 du code minier).

B. Indemnisation

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (article 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour fixer le montant de ladite indemnité, si une acquisition de droits sur le terrain en cause, a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de tout autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (article 71.1 du code minier).

VOS REF.

NOS REF.

DDTM Gironde

**Cité administrative 2, rue Jules-Ferry
BP 90 Bordeaux Cedex
33090 Bordeaux**

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-33023-CAS-87726-Q9L4F8**

INTERLOCUTEUR Mikael LE-LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU PAC Commune d'Ayguemorte-les-graves

A l'attention de M. Christian Ponnou Delaffon

TOULOUSE, le 09/04/2015

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier du projet de PLU de la commune de **Ayguemorte-les-Graves**, transmis par vos Services pour avis le 30/03/2015.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L321-1 et suivants et L323-3 du code de l'énergie) :

LIAISON 400kV NO 1 CUBNEZAIS-SAUCATS

LIAISON 400kV NO 2 CUBNEZAIS-SAUCATS

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous la plate-forme régionale **PIGMA**. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte, ou la numérisation de cette carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne – 12, rue Aristide Bergès – 33270 Floirac

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe du PLU en complément de la liste des servitudes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM ou téléchargeable directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre D & I Toulouse

Etienne SERRES

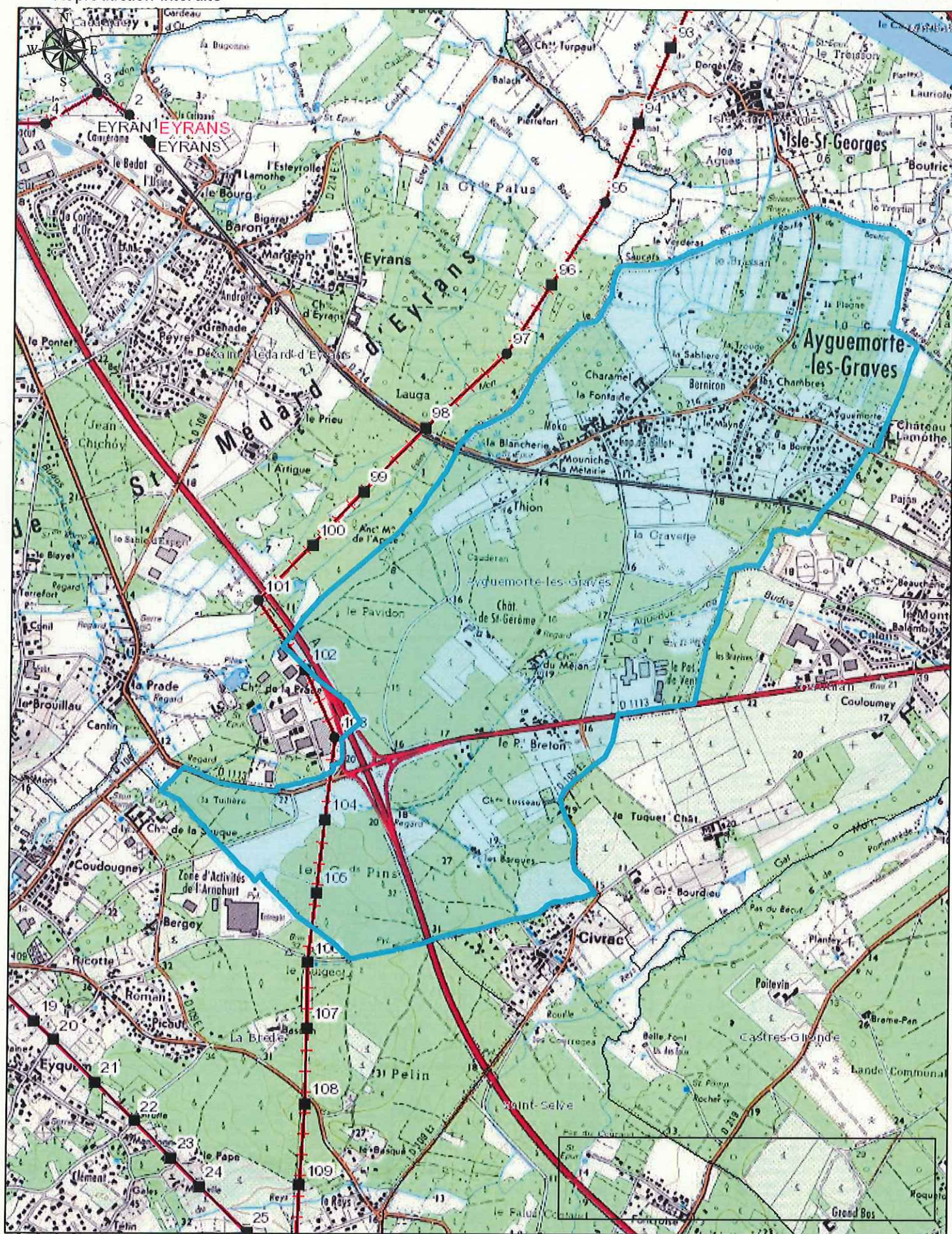


PJ : Carte

1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress, dated January 3, 1862. It is a very important document, as it contains the President's views on the state of the Union and the progress of the war.

2. The second part of the document is a report from the Secretary of the War Department, dated January 10, 1862. It contains a detailed account of the military operations of the Army during the year 1861, and the progress of the war.

3. The third part of the document is a report from the Secretary of the Navy Department, dated January 10, 1862. It contains a detailed account of the operations of the Navy during the year 1861, and the progress of the war.





DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD-OUEST
POLE VALORISATION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES

25 rue du Chinchauvaud - 87 065 LIMOGES
TÉL. : +33 (0)5 55 11 13 34 - FAX : +33 (0)5 55 11 10 74

Madame Christine SANCHEZ
Direction Départementale des Territoires
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement
Transports
Cité administrative - BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par : Justine LEGUILLIEZ
Mail : justine.leguilliez@sncf.fr

Limoges, le 21 janvier 2014

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Commune d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES (33)

Madame,

Par lettre du 7 janvier 2014, vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les informations utiles concernant la voie ferrée qu'il convient de porter à la connaissance du Maire pour l'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet.

Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les renseignements et documents suivants :

I - SERVITUDES d'utilité PUBLIQUE (SUP) et autres prescriptions

1°) Servitudes relatives à la voie ferrée (code T1)

Le territoire de la commune d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES est traversé par la voie ferrée N°640 000 allant de Bordeaux-Saint-Jean à Sète-Ville, ce qui suppose la présence d'un domaine public ferroviaire plus ou moins conséquent (relevé de propriété en annexe).

Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes, annexés au PLU, de façon à la maintenir opposable aux tiers.

Les documents que je vous adresse en annexe (fiche T1 et notice technique) reprennent de manière la plus exhaustive possible les différentes servitudes, définies à partir, soit de la limite légale, soit de la limite réelle du domaine public de la voie ferrée. Ils sont également à annexer au dossier du document d'urbanisme de la commune.

Il conviendra par ailleurs de mentionner dans le règlement du PLU :

- qu'à l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations,



etc), à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France et la SNCF (son mandataire) doivent être consultés.

- que les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de RFF ou de la SNCF.

2°) Tunnel ferroviaire "Secteur T" (Travaux sur tunnel)

Commune non concernée.

II – NUISANCES SONORES

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit s'applique aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures ferroviaires. Afin d'éviter toute contestation ultérieure des riverains, il importe de prendre en compte les effets du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affecté par le bruit.

Dans le cas présent, la Commune d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES est traversée par la voie ferrée classée dans la catégorie 1 des infrastructures de transport terrestre bruyantes par arrêté de M. le Préfet de la Gironde du 2 mars 2009. Il convient donc que le PLU mentionne la zone de nuisance correspondante.

III – PROJETS D'INTERET GENERAL (PIG)

La commune d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES est concernée par le programme du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest qui regroupe les deux futures lignes nouvelles Bordeaux - Espagne et Bordeaux - Toulouse qui sont reliées par un tronc commun, ainsi que les aménagements des lignes ferroviaires existantes au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse.

Les enquêtes d'utilité publique relatives à ce programme sont prévues d'ici la fin 2013 dans la perspective de déclarations d'utilité publique d'ici la fin 2014.

Le projet de ligne nouvelle Bordeaux – Espagne consiste à créer, en complément de la ligne existante, une ligne à grande vitesse pour les trains de voyageurs entre Bordeaux et Dax via l'Est des Landes puis une ligne mixte (fret et voyageurs) entre Dax et la frontière espagnole, connectée au futur réseau à grande vitesse espagnol.

Cette nouvelle ligne a comme ambition de :

- Permettre le transfert modal d'une partie du transport de marchandises de la route vers le rail,
- Améliorer significativement les liaisons ferroviaires pour les voyageurs entre Bordeaux, le sud de l'Aquitaine et l'Espagne,
- Favoriser le développement des TER en Aquitaine.

Afin de pouvoir intégrer les éléments concernant ce projet dans le PLU d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES, je vous transmets ci-joint les coordonnées des personnes à contacter pour obtenir ces informations et notamment son tracé et ses emplacements réservés.



Valérie SENDREY – Service Aménagement et Patrimoine
Réseau ferré de France
Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes
88-89 Quai des Chartrons - CS 80004
33070 BORDEAUX CEDEX
Tél 05.56.93.54.25 – Fax 05.56.93.54.28
valerie.sendrey@rff.fr

Armand THOMAS – Responsable Foncier et Urbanisme
Réseau ferré de France
Mission Grand Projet du Sud Ouest (GPSO)
88-89 quai des Chartrons - CS 80004
33 070 BORDEAUX Cedex
Tél 05.56.93.69.11 – Fax 06.89.95.24.74
armand.thomas@rff.fr

Jeremy HINCHY - Chargé d'études et Géomaticien
Unité Foncier et Urbanisme
Réseau Ferré de France
Mission Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO)
2, Esplanade Compans Caffarelli – Immeuble Toulouse 2000 – 3^{ème} étage
31000 TOULOUSE
Tel: 05 34 44 17 98 – Port : 06 32 04 60 17
Jeremy.hinchy@rff.fr

IV - PLAN DE ZONAGE

Jusqu'à présent, dans la plupart des documents d'urbanisme (POS en particulier) le patrimoine ferroviaire était classé dans un zonage spécifique (dénommé en général Uf ou Ux), conformément à l'application des circulaires du Ministère de l'Équipement des années 1974 et 1990. La loi SRU met en avant le principe de mixité urbaine qui s'oppose aux zonages spécifiques et mono fonctionnels.

En outre, l'Etat attend de la SNCF et de RFF qu'ils optimisent la gestion de leurs domaines, or le zonage spécifique ferroviaire ne permet ni à la SNCF ni à RFF de répondre à cette attente dans la mesure où il empêche le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces dans les gares, hôtels, etc...) et la valorisation des actifs (cession ou concession à des tiers).

Ces dispositions sont appuyées par la circulaire du Ministre de l'Équipement, datée du 14 Octobre 2004, adressée aux Préfets de Départements et aux Directeurs Départementaux de l'Équipement.

Il n'est donc plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

V - ASSOCIATION DE LA SNCF A L'ETUDE du PLU

La SNCF, pour elle-même et ou en qualité de représentant de RFF, souhaite être associée aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant le chemin de fer, notamment sur la définition d'un zonage et les moyens mis en œuvre par le PLU pour faciliter la réalisation des projets ferroviaires.

Cette consultation est mise à profit par nos services :

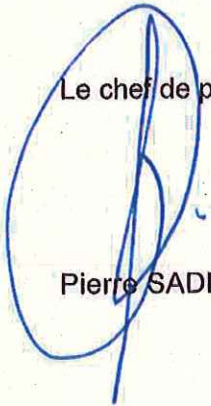
- soit pour émettre une réserve sur les dispositions projetées lorsqu'elles nous semblent pouvoir représenter une gêne pour l'exploitation ferroviaire (emplacement réservé par exemple),
- soit pour vérifier que les servitudes précitées sont correctement reportées sur les plans correspondants et apporter, éventuellement, des modifications en ce qui concerne les limites des emprises ferroviaires.

Je vous demande également de bien vouloir noter mon souhait de recevoir à terme le dossier du PLU arrêté.

Enfin, je termine en précisant que, conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU permettant au "Porter à Connaissance" d'être modifié pendant toute la durée de la procédure, RFF et la SNCF se réservent le droit de compléter ultérieurement, si nécessaire, les informations communiquées ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle,



Pierre SADERNE

ANNEXES

- Relevé de propriété (parcelles RFF/SNCF)
- Fiche T1: VOIES FERREES
- Notice Technique

DESIGNATION DES PARCELLES

Région	Dép	Commune	Section	N° de plan	Lieu-dit	Cont. en m²
43	33	Ayguemorte-les-Graves	A	0020	LA BLANCHERIE	11 160
43	33	Ayguemorte-les-Graves	A	0170	LA METAIRIE	4 340
43	33	Ayguemorte-les-Graves	A	0180	ENTRE DEUX LIGNES	4 480
43	33	Ayguemorte-les-Graves	A	0181	ROBERT ALGAYON	255
43	33	Ayguemorte-les-Graves	A	0365	ENTRE DEUX LIGNES	800
43	33	Ayguemorte-les-Graves	B	0273	LA GRAVETTE	9 906
43	33	Ayguemorte-les-Graves	B	0324	LE MAYNE	320
43	33	Ayguemorte-les-Graves	B	0357	METAIRIE DE BAS	838
43	33	Ayguemorte-les-Graves	B	0358	METAIRIE DE BAS	4 160
43	33	Ayguemorte-les-Graves	B	0383	LA BOIRESSE	2 106
43	33	Ayguemorte-les-Graves	B	0387	ENTRE DEUX PONTS	285
43	33	Ayguemorte-les-Graves	B	0388	ENTRE DEUX PONTS	240
43	33	Ayguemorte-les-Graves	B	0420	DE CALENS	437
43	33	Ayguemorte-les-Graves	B	0421	AU CROISEMENT DES VOIES	6 030

FICHE T1**VOIES FERREES****I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après

en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer

non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).



NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

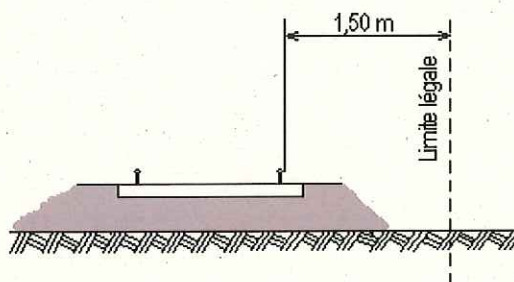


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

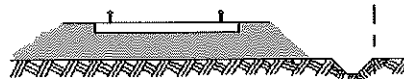


Figure 2

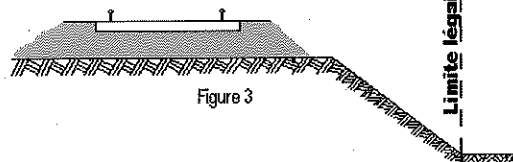


Figure 3

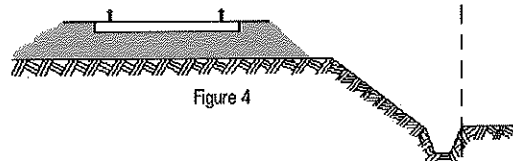


Figure 4

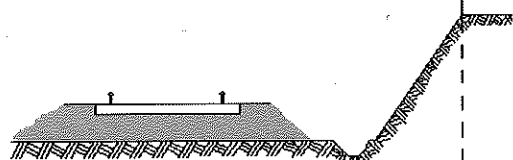


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

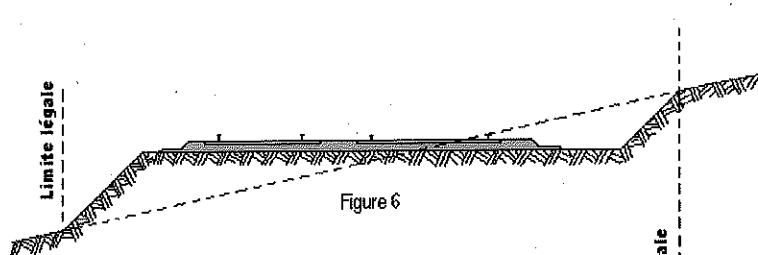


Figure 6

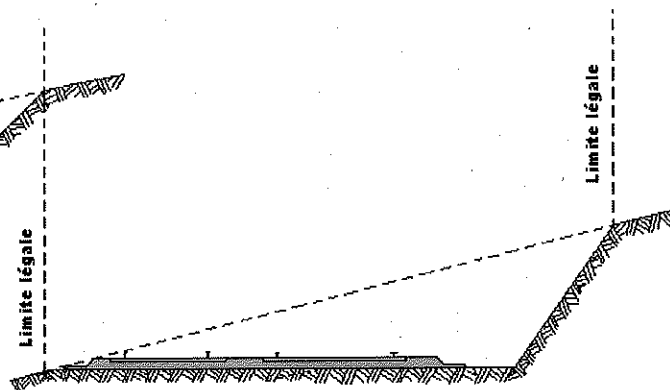


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

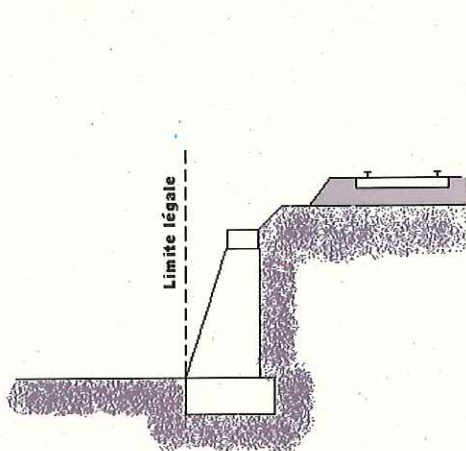


Figure 8

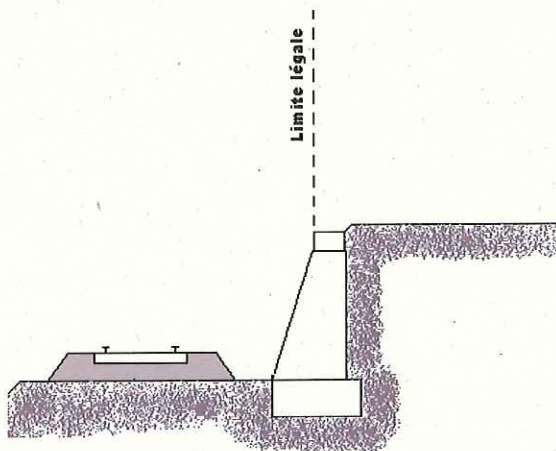


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

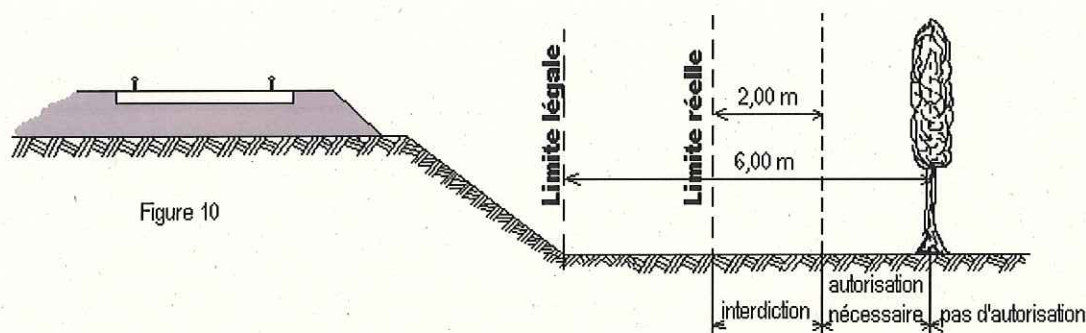
2) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

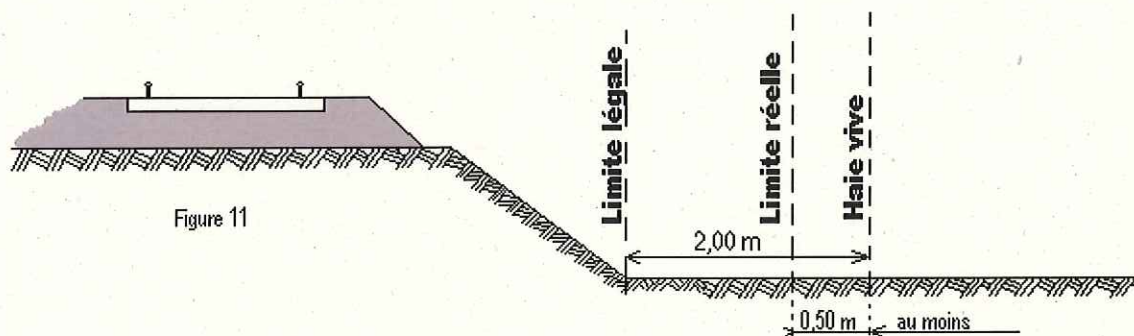
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

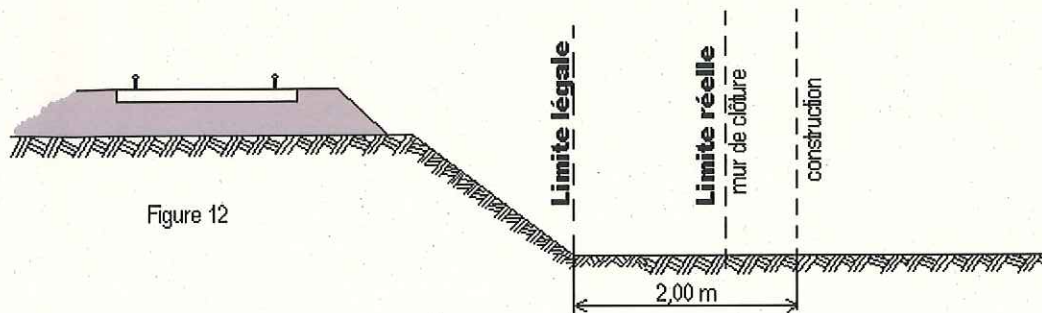


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

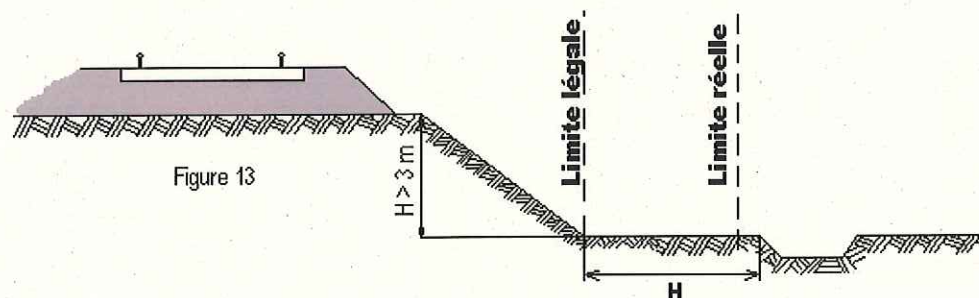


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

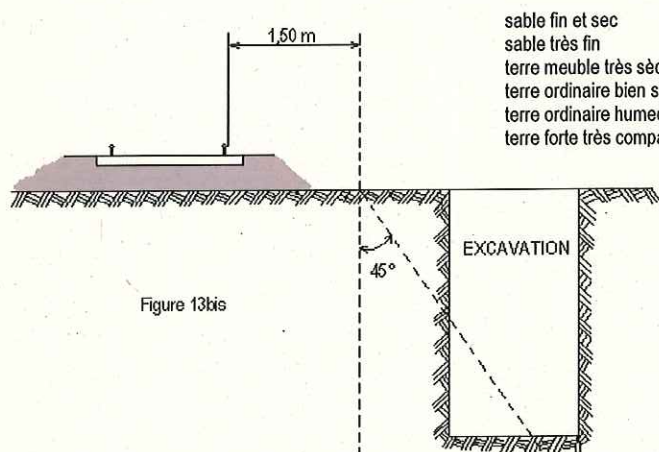


Figure 13bis

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

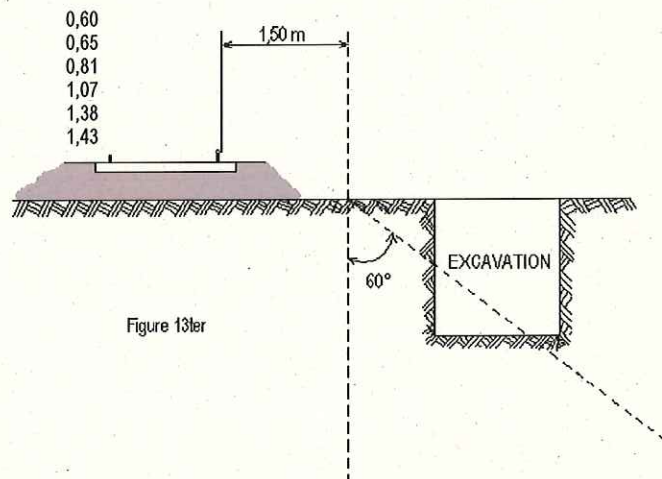


Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

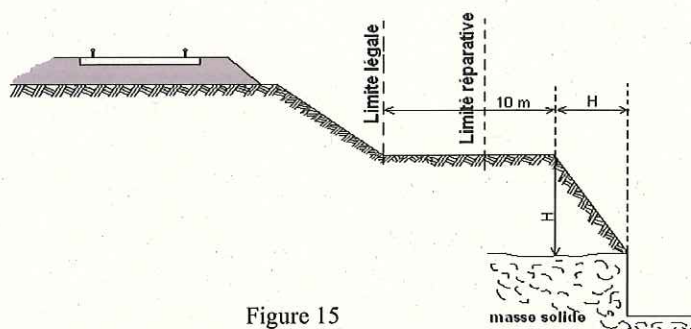


Figure 15

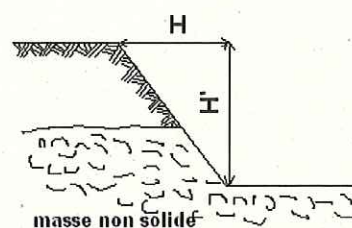


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

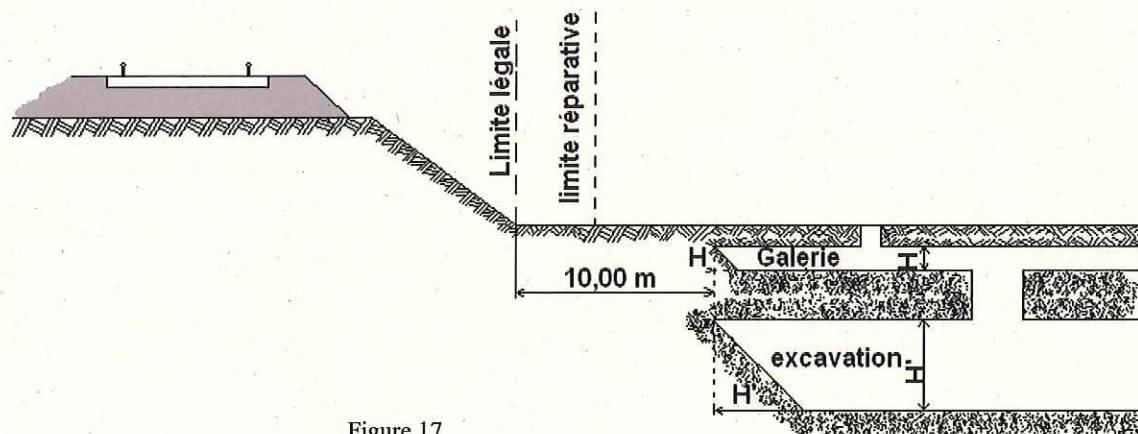


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

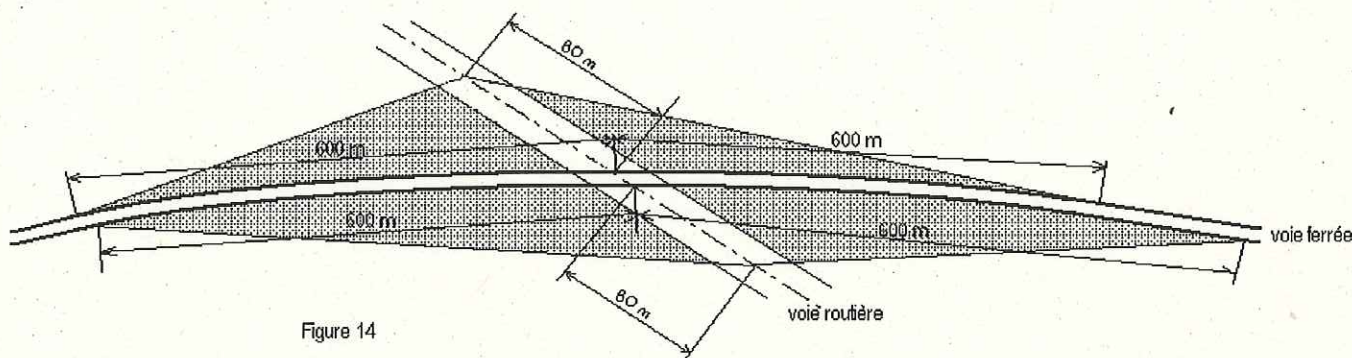


Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

VERSION CONSOLIDÉE AU 20 OCTOBRE 2006

TITRE I	MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER
TITRE II	DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER
TITRE III	DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE I^{ER} :

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

Article 1

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement ;

L'écoulement des eaux ;

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006).

Article 5

Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II :

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER.

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE III : DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981).

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1

Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 art. 16 (JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983).

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004).

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par Loi n°90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990).

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 116 (JORF 19 mars 2003).

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du

véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001).

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001).

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

COURS D'EAU NON DOMANIAUX
Police des eaux et des milieux aquatiques

I. GENERALITES

- Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;
- Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;
- Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.
- Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;
- Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;
- Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.B. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;
- Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).
- Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.
- La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.
- Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural
- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

B. INDEMNISATION

- L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnisations à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

A. OBLIGATIONS PASSIVES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

AS 1

SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

FORAGE LA BLANCHERIE
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
CONFONDUS

Arrêté préfectoral du 11 décembre 1989

Article L.20 du Code de la Santé Publique :
Décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié

DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes en zones submersibles.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54.

Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 48 à 54 du code du domaine public fluvial) relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non.

Décret du 20 octobre 1937 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935:

Décrets n° 60-357 et n° 60-358 du 9 avril 1960.

Décrets du 12 avril 1952, du 20 février 1961, du 1^{er} avril 1961, du 29 septembre 1962, du 18 avril 1975 complétant la liste des cours d'eau soumis aux dispositions de l'article 48 du code du domaine public fluvial.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles modifiée par les articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-14 et 15, R. 422-8 et R. 443-7-2.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et concernant les cours d'eau (report dans le plan d'occupation des sols).

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Servitudes applicables aux zones submersibles des vallées d'un certain nombre de cours d'eau désignés par l'article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et à ceux ultérieurement désignés par décret en Conseil d'Etat.

Les zones submersibles ou surfaces submersibles peuvent être définies comme étant celles correspondant aux plus hautes eaux considérées comme probables et dont le niveau est au moins égal à celui des plus hautes eaux connues (1).

Les surfaces submersibles sont portées sur des plans dressés par sections correspondant aux territoires d'une ou plusieurs communes par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département intéressé. Les plans indiquent, le cas échéant, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations.

Ce plan est soumis à enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à une conférence interservices.

(1) Le Conseil d'Etat, dans une note du 30 avril 1970 sur les projets de décrets relatifs aux surfaces submersibles de certaines sections de l'Indre, du Rhône, de l'Adour et de la Saône, a actualisé cette notion en indiquant que les surfaces considérées comme submersibles sont celles qui, résultant de l'observation des phénomènes naturels, sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues. Il est précisé que doivent être considérées comme les « plus hautes eaux connues », celles pour lesquelles on a suffisamment d'éléments de connaissance permettant de déterminer les caractéristiques de la crue, à partir d'enquêtes sur le terrain, de calculs hydrauliques, etc.

Dépôt en mairie dans le délai de trois mois à dater de la publication du décret d'un extrait du plan et d'un exemplaire des dispositions techniques. Ces documents sont tenus à la disposition du public.

Des extraits peuvent être délivrés aux intéressés par l'ingénieur des ponts et chaussées compétent.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Possibilité pour le préfet dans les trois mois de la réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations (art. 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Toutefois, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration visée à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme). Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des eaux, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme) (1).

Si ces travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-14 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un territoire visé à l'article R. 442-1 dudit code, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le maire ou le préfet (voir article R. 442-6-4 du code de l'urbanisme), après déclaration des travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R. 442-6 du code de l'urbanisme).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la construction de tout obstacle (digues, remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (art. 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après l'expiration du délai mentionné en A 1^o (art. 50 du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou à la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage (art. 51 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

(1) Une construction édifée sur une zone submersible sans autorisation ni permis de construire peut faire l'objet à la fois d'une condamnation par le tribunal correctionnel pour infraction à la réglementation sur le permis de construire et d'une condamnation par le tribunal administratif pour contravention de grande voirie. Le tribunal administratif peut, en application de l'article 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ordonner la démolition des ouvrages (Conseil d'Etat, 13 décembre 1967, Dame Bottichio, rec., p. 492).

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 OCT 2005

*ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE AYQUEMORTE LES GRAVES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de AYQUEMORTE LES GRAVES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de AYQUEMORTE LES GRAVES qui s'est prononcé le 30 janvier 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1^{er} avril 2004 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de AYQUEMORTE LES GRAVES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;
- ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de **AYGUEMORTE LES GRAVES** est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de AYGUEMORTE LES GRAVES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de AYGUEMORTE LES GRAVES, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de AYGUEMORTE LES GRAVES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

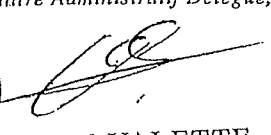
Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2005**

Le Préfet.

 **Francis IDRAC**

COPIE CERTIFIÉE EXACTE
Le Secrétaire Administratif Délégué,




Gérard VALETTE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

- a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception*
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

PI₂

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

LEGENDE	
1. Les communes limitrophes du territoire étudié sont les communes de : - au Nord : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - au Sud : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Est : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Ouest : la commune de Saint-Genès-de-Magnac 2. Les communes limitrophes sont les communes de : - au Nord : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - au Sud : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Est : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Ouest : la commune de Saint-Genès-de-Magnac 3. Les communes limitrophes sont les communes de : - au Nord : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - au Sud : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Est : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Ouest : la commune de Saint-Genès-de-Magnac 4. Les communes limitrophes sont les communes de : - au Nord : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - au Sud : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Est : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Ouest : la commune de Saint-Genès-de-Magnac 5. Les communes limitrophes sont les communes de : - au Nord : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - au Sud : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Est : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Ouest : la commune de Saint-Genès-de-Magnac 6. Les communes limitrophes sont les communes de : - au Nord : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - au Sud : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Est : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Ouest : la commune de Saint-Genès-de-Magnac 7. Les communes limitrophes sont les communes de : - au Nord : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - au Sud : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Est : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Ouest : la commune de Saint-Genès-de-Magnac 8. Les communes limitrophes sont les communes de : - au Nord : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - au Sud : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Est : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Ouest : la commune de Saint-Genès-de-Magnac 9. Les communes limitrophes sont les communes de : - au Nord : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - au Sud : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Est : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Ouest : la commune de Saint-Genès-de-Magnac 10. Les communes limitrophes sont les communes de : - au Nord : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - au Sud : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Est : la commune de Saint-Genès-de-Magnac - à l'Ouest : la commune de Saint-Genès-de-Magnac	PLU présent par délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2012 arrêté par délibération du C.M. du 20 mai 2012 approuvé par délibération du C.M. du 20 mai 2012

N

0 1000 m

échelle : 1 / 5 000

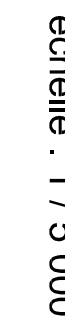
A5
conduite de Bellefont

EL2
Limite de la zone
inondable

PT2
faisceau hertzien

Plan Local d'Urbanisme

Valérie LE GOFF, architecte dplg
8 place du Marché des Chartons 33000 BORDEAUX
T : 05 56 52 82 18 F : 05 56 52 82 19
e-mail : legoff.veau@tscale.fr



T1
Voie Ferré